

AGREEMENT
ON THE TERMS OF ACCESSION OF
THE REPUBLIC OF CHILE
TO THE CONVENTION ON
THE ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

ACCORD
RELATIF AUX CONDITIONS D'ADHÉSION DE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI
À LA CONVENTION RELATIVE À
L'ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

**STATEMENT BY THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE CONCERNING
THE ACCEPTANCE BY THE REPUBLIC OF CHILE OF THE OBLIGATIONS OF
MEMBERSHIP IN THE ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND
DEVELOPMENT**

19 NOVEMBER 2009

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CHILE:

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention which provides that the Council may decide to invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

Having regard to the Council Resolution on Enlargement and Enhanced Engagement adopted on 16 May 2007 by which Council decided to open accession discussions with Chile [C/MIN(2007)4/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Chile to the OECD Convention [C(2007)100/FINAL], adopted by Council on 30 November 2007, which set out the terms, conditions and process for the accession of Chile to the Organisation;

STATES the following:

A. GENERAL STATEMENT OF ACCEPTANCE

1. The Republic of Chile shall, by deposit of its instrument of accession to the Convention, assume all obligations of membership of the Organisation including, *inter alia*, the acceptance of:
 - i. the aims of the Organisation, as set out in Article 1 of the Convention as well as in the Report of the OECD Preparatory Committee of December 1960;
 - ii. all of the undertakings and commitments set out in Articles 2 and 3 of the Convention;
 - iii. Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;
 - iv. all decisions, resolutions, rules, regulations and conclusions adopted by the Organisation relating to its management and functioning including those concerning the financial contributions of Members, other financial and budget matters, staff matters, procedural matters, governance of the Organisation and relations with non-Members;
 - v. the financial statements of the Organisation;
 - vi. the working methods of the Organisation;

**DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI CONCERNANT
L'ACCEPTATION PAR LA RÉPUBLIQUE DU CHILI DES OBLIGATIONS LIÉES À LA
QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

19 NOVEMBRE 2009

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI:

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques en date du 14 décembre 1960 (désignée ci-après par « la Convention ») et les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention qui prévoit que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter tout gouvernement prêt à assumer les obligations de membre à adhérer à la Convention ;

Vu la Résolution du Conseil sur l'élargissement et l'engagement renforcé adoptée le 16 mai 2007, par laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions sur l'adhésion avec le Chili [C/MIN(2007)4/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion du Chili à la Convention relative à l'OCDE [C(2007)100/FINAL], adoptée par le Conseil le 30 novembre 2007, qui définit les modalités, les conditions et la procédure d'adhésion du Chili à l'Organisation ;

DÉCLARE ce qui suit :

A. DÉCLARATION GÉNÉRALE D'ACCEPTATION

1. La République du Chili assumera, par le dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention, toutes les obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation et acceptera notamment :

- i. les objectifs de l'Organisation, définis à l'article 1 de la Convention ainsi que dans le rapport du Comité préparatoire de l'OCDE de décembre 1960 ;
- ii. l'ensemble des initiatives et engagements énoncés aux articles 2 et 3 de la Convention ;
- iii. les Protocoles additionnels n° 1 et 2 à la Convention ;
- iv. toutes les décisions, résolutions, règles, dispositions et conclusions adoptées par l'Organisation en ce qui concerne sa gestion et son fonctionnement, y compris au sujet des contributions financières des membres, d'autres questions financières et budgétaires, de questions se rapportant au personnel, de questions de procédure, de la gouvernance de l'Organisation et des relations avec les non-membres ;
- v. les états financiers de l'Organisation ;
- vi. les méthodes de travail de l'Organisation ;

- vii. all legal instruments of the Organisation in force at the time of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Chile to accede to the Convention with the remarks specified in Annexes 1 to 5 to the present Statement of which they form an integral part. With regard to any legal instruments adopted between the date of the decision of the OECD Council to invite the Republic of Chile to accede to the Convention and the date on which Chile deposits its instrument of accession, Chile shall provide its position on each instrument within three months after its adoption.

B. AGREEMENT ON THE PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE ORGANISATION

2. In accordance with Article 23(1) of the Agreement between the Republic of Chile and the Organisation on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation signed on 28 May 2009, the Republic of Chile shall inform the Organisation of the completion of the domestic requirements for the entry into force of the Agreement. The Republic of Chile accepts that the Privileges and Immunities Agreement must have entered into force at the time of the deposit of its instrument of accession to the Convention.

C. PARTICIPATION IN OPTIONAL OECD ACTIVITIES AND BODIES

3. The Republic of Chile wishes to participate in certain optional activities and bodies upon becoming a Member of the Organisation, as set out in Annex 6. The Republic of Chile acknowledges that, for certain of these optional activities or bodies, there are specific procedures and/or criteria for participation or membership which will be applied.

D. TERMINATION OF PRIOR AGREEMENTS WITH THE ORGANISATION

4. The Republic of Chile notes that, as from the date of its accession to the Convention, prior agreements between the Republic of Chile and the Organisation concerning its participation as a non-Member in certain OECD bodies shall be considered to be terminated. As from the date of its accession, the Republic of Chile will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation.

E. REPORTING TO OECD COMMITTEES AFTER ACCESSION

5. The Republic of Chile agrees to submit progress reports to selected OECD Committees after accession as set out in the Decision of the OECD Council to invite the Republic of Chile to accede to the Convention.

- vii. tous les instruments juridiques de l'Organisation en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter la République du Chili à adhérer à la Convention avec les remarques formulées dans les Annexes 1 à 5 de la présente Déclaration, dont elles font partie intégrante. S'agissant des instruments juridiques adoptés entre la date de la décision du Conseil de l'OCDE d'inviter la République du Chili à adhérer à la Convention et la date de dépôt par le Chili de son instrument d'adhésion, le Chili indiquera sa position à l'égard de chaque instrument dans les trois mois suivant son adoption.

B. ACCORD SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

2. Conformément à l'article 23(1) de l'Accord entre la République du Chili et l'Organisation sur les privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation, signé le 28 mai 2009, la République du Chili informera l'Organisation de l'accomplissement des formalités constitutionnelles intérieures nécessaires à son entrée en vigueur. La République du Chili reconnaît que l'Accord sur les privilèges et immunités devra être entré en vigueur à la date du dépôt de son instrument d'adhésion à la Convention.

C. PARTICIPATION À DES ACTIVITÉS ET ORGANES DE L'OCDE À TITRE FACULTATIF

3. La République du Chili souhaite participer à certaines activités et certains organes à titre facultatif une fois membre de l'Organisation, comme indiqué à l'Annexe 6. La République du Chili reconnaît que, pour certaines de ces activités et certains de ces organes, des modalités et/ou critères spécifiques de participation ou d'admission en qualité de membre seront appliqués.

D. ABROGATION DES ACCORDS PRÉALABLEMENT PASSÉS AVEC L'ORGANISATION

4. La République du Chili note qu'à compter de la date de son adhésion à la Convention, les accords préalablement passés entre la République du Chili et l'Organisation au sujet de sa participation en qualité de non-membre à certains organes de l'OCDE seront considérés abrogés. À compter de la date de son adhésion, la République du Chili participera à ces organes de l'OCDE en qualité de membre de l'Organisation.

E. PRÉSENTATION DE RAPPORTS AUX COMITÉS DE L'OCDE APRÈS L'ADHÉSION

5. La République du Chili convient de présenter des rapports d'avancement à certains comités de l'OCDE après l'adhésion, comme indiqué dans la Décision du Conseil de l'OCDE invitant la République du Chili à adhérer à la Convention.

ANNEX 1

SPECIFIC REMARKS ON ACCEPTANCE OF OECD LEGAL INSTRUMENTS

The Republic of Chile accepts all OECD legal instruments in force at the time of the decision by the OECD Council relating to Chile's accession to the Convention with the following remarks:

Agriculture

Recommendation of the Council concerning the Role of Agriculture in the Planning and Management of Peri-Urban Areas [C(79)18]

Observation: "In Chile, there is no specific regulation of activity in peri-urban areas."

Chemicals

Decision of the Council on the Exchange of Information concerning Accidents Capable of Causing Transfrontier Damage [C(88)84]

Observation: "Currently none of the Chilean neighbouring countries (Argentina, Peru, Bolivia) are OECD Members."

Decision-Recommendation of the Council on Further Measures for the Protection of the Environment by Control of Polychlorinated Biphenyls [C(87)2]

Timeframe: Chile accepts the instrument listed above with a timeframe for implementation until the end of 2011.

Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [C(90)163]

Decision-Recommendation of the Council on the Systematic Investigation of Existing Chemicals [C(87)90]

Decision of the Council concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals [C(82)196]

Recommendation of the Council establishing Guidelines in Respect of Procedure and Requirements for Anticipating the Effects of Chemicals on Man and in the Environment [C(77)97]

Recommendation of the Council on the Assessment of the Potential Environmental Effects of Chemicals [C(74)215]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2013.

ANNEXE 1

REMARQUES SPÉCIFIQUES CONCERNANT L'ACCEPTATION DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DE L'OCDE

La République du Chili accepte tous les instruments juridiques de l'OCDE en vigueur à la date de la décision du Conseil de l'OCDE relative à l'adhésion du Chili à la Convention, en formulant les remarques ci-après :

Agriculture

Recommandation du Conseil concernant le rôle de l'agriculture dans l'aménagement des aires péri-urbaines [C(79)18]

Observation : « Le Chili n'a pas de réglementation spécifique concernant l'activité dans les zones péri-urbaines ».

Produits chimiques

Décision du Conseil sur l'échange d'informations concernant les accidents susceptibles de provoquer des dommages transfrontières [C(88)84]

Observation : « Aucun des pays limitrophes du Chili (Argentine, Pérou, Bolivie) n'est actuellement membre de l'OCDE ».

Décision-Recommandation du Conseil concernant de nouvelles mesures de protection de l'environnement par un contrôle des diphényles polychlorés [C(87)2]

Calendrier : Le Chili accepte l'instrument ci-dessus avec un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2011.

Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [C(90)163]

Décision-Recommandation du Conseil sur l'examen systématique des produits chimiques existants [C(87)90]

Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [C(82)196]

Recommandation du Conseil fixant les lignes directrices pour la procédure et les éléments nécessaires à l'évaluation des effets potentiels des produits chimiques sur l'homme et dans l'environnement [C(77)97]

Recommandation du Conseil sur l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement [C(74)215]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2013.

Consumer Policy

Recommendation of the Council on Cross-Border Co-operation in the Enforcement of Laws against Spam [C(2006)57]

Observation: “The definition of spam in Chilean legislation does not include electronic communications which are not within the framework of a legal relationship in which one party acts as seller and the other as buyer. In addition, an unsolicited electronic communication is legally permitted to the extent that it complies with opt-out requirements.”

Decision-Recommendation of the Council on the OECD Notification System on Consumer Safety Measures [C(89)106]

Recommendation of the Council concerning Guidelines for Consumer Protection in the Context of Electronic Commerce [C(99)184]

Recommendation of the Council concerning Consumer Protection in the Field of Consumer Credit [C(77)39]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2011.

Recommendation of the Council concerning Safety Measures Taken in the Interest of Children [C(83)129]

Recommendation of the Council concerning Risk Management and Cost-Benefit Analysis in the Product Safety Field [C(82)122]

Recommendation of the Council concerning the Establishment of Data Collection Systems Related to Injuries Involving Consumer Products [C(77)139]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2012.

Environment

Recommendation of the Council concerning an Environmental Checklist for Possible Use by High-Level Decision-Makers in Bilateral and Multilateral Development Assistance Institutions [C(89)2]

Recommendation of the Council on Measures Required to Facilitate the Environmental Assessment of Development Assistance Projects and Programmes [C(86)26]

Recommendation of the Council on Environmental Assessment of Development Assistance Projects and Programmes [C(85)104]

Declaration on Integrating Climate Change Adaptation into Development Co-operation [C(2006)94]

Observation: “Chile does not currently finance development assistance projects that could have an environmental impact.”

Politique à l'égard des consommateurs

Recommandation du Conseil relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations contre le spam [C(2006)57]

Observation : « En vertu de la législation chilienne, le spam n'inclut pas les communications électroniques qui n'entrent pas dans le cadre d'une relation juridique dans laquelle l'une des parties agit en qualité de vendeur et l'autre en qualité d'acheteur. En outre, une communication électronique non sollicitée est légalement autorisée à condition de respecter un droit de retrait ».

Décision-Recommandation du Conseil sur le système de notification de l'OCDE applicable aux mesures concernant la sécurité des consommateurs [C(89)106]

Recommandation du Conseil relative aux lignes directrices régissant la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique [C(99)184]

Recommandation du Conseil sur la protection des consommateurs dans le domaine du crédit à la consommation [C(77)39]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2011.

Recommandation du Conseil sur les mesures destinées à assurer la sécurité des enfants [C(83)129]

Recommandation du Conseil concernant la gestion des risques et l'analyse coûts-avantages dans le domaine de la sécurité des produits [C(82)122]

Recommandation du Conseil concernant l'établissement de systèmes de recensement des données relatives aux accidents provoqués par des produits de consommation [C(77)139]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2012.

Environnement

Recommandation du Conseil concernant une liste de points à vérifier relatifs à l'environnement à l'usage éventuel des responsables de haut niveau des institutions bilatérales et multilatérales d'aide au développement [C(89)2]

Recommandation du Conseil concernant les mesures requises pour faciliter l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement [C(86)26]

Recommandation du Conseil concernant l'évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement [C(85)104]

Déclaration sur la prise en compte de l'adaptation au changement climatique dans la coopération pour le développement [C(2006)94]

Observation : « Le Chili ne finance pas actuellement de projets d'aide au développement qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ».

Recommendation of the Council for Strengthening International Co-operation on Environmental Protection in Frontier Regions [C(78)77]

Recommendation of the Council for the Implementation of a Regime of Equal Right of Access and Non-Discrimination in Relation to Transfrontier Pollution [C(77)28]

Recommendation of the Council on Equal Right of Access in Relation to Transfrontier Pollution [C(76)55]

Recommendation of the Council on Principles concerning Transfrontier Pollution [C(74)224]

Observation: “The neighbouring countries of Chile (Argentina, Peru and Bolivia) are not OECD Members and therefore not bound to comply with these OECD legal instruments.”

Recommendation of the Council concerning the Reduction of Environmental Impacts from Energy Production and Use [C(76)162]

Observation: “While the Chilean Government relies on the Environmental Impact Assessment (EIA) system to ensure that the siting of the facilities is optimal, electricity is generated by the private sector and the State’s role focuses on ensuring compliance with environmental legislation and not on predetermining the siting of energy facilities.”

Decision-Recommendation of the Council on Exports of Hazardous Wastes from the OECD Area [C(86)64]

Decision-Recommendation of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Waste [C(83)180]

Recommendation of the Council on Improving the Environmental Performance of Public Procurement [C(2002)3]

Recommendation of the Council on Environmental Information [C(98)67]

Recommendation of the Council on Improving the Environmental Performance of Government [C(96)39]

Recommendation of the Council on Environmental Indicators and Information [C(90)165]

Recommendation of the Council on Strengthening Noise Abatement Policies [C(85)103]

Recommendation of the Council on Coal and Environment [C(79)117]

Recommendation of the Council on Noise Abatement Policies [C(78)73]

Recommendation of the Council on the Reduction of Environmental Impacts from Energy Use in the Household and Commercial Sector [C(77)109]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2010.

Decision of the Council concerning the Control of Transboundary Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [C(2001)107]

Decision-Recommendation of the Council on the Reduction of Transfrontier Movements of Wastes [C(90)178]

Decision of the Council on Transfrontier Movements of Hazardous Wastes [C(88)90]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2011.

Recommandation du Conseil pour le renforcement de la coopération internationale en vue de la protection de l'environnement des régions frontalières [C(78)77]

Recommandation du Conseil pour la mise en œuvre d'un régime d'égalité d'accès et de non-discrimination en matière de pollution transfrontière [C(77)28]

Recommandation du Conseil sur l'égalité d'accès en matière de pollution transfrontière [C(76)55]

Recommandation du Conseil concernant des principes relatifs à la pollution transfrontière [C(74)224]

Observation : « Les pays limitrophes du Chili (Argentine, Pérou et Bolivie) ne sont pas membres de l'OCDE et ne sont donc pas tenus de se conformer à ces instruments juridiques ».

Recommandation du Conseil concernant la réduction des incidences sur l'environnement de la production et de l'utilisation d'énergie [C(76)162]

Observation : « Le gouvernement du Chili s'appuie sur un système d'études d'impact sur l'environnement (EIE) pour veiller à une implantation optimale des installations, mais l'électricité est produite par le secteur privé et le rôle de l'État consiste essentiellement à s'assurer du respect de la législation sur l'environnement et non à prédéterminer la localisation des installations d'énergie ».

Décision-Recommandation du Conseil sur les exportations de déchets dangereux à partir de la zone de l'OCDE [C(86)64]

Décision-Recommandation du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(83)180]

Recommandation du Conseil sur l'amélioration des performances environnementales des marchés publics [C(2002)3]

Recommandation du Conseil sur l'information environnementale [C(98)67]

Recommandation du Conseil sur l'amélioration des performances environnementales des pouvoirs publics [C(96)39]

Recommandation du Conseil sur les indicateurs et les informations concernant l'environnement [C(90)165]

Recommandation du Conseil sur le renforcement des politiques de lutte contre le bruit [C(85)103]

Recommandation du Conseil relative au charbon et à l'environnement [C(79)117]

Recommandation du Conseil sur les politiques de lutte contre le bruit [C(78)73]

Recommandation du Conseil concernant la réduction des incidences sur l'environnement de l'utilisation de l'énergie dans les secteurs domestique et commercial [C(77)109]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2010.

Décision du Conseil concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [C(2001)107]

Décision-Recommandation du Conseil relative à la réduction des mouvements transfrontières de déchets [C(90)178]

Décision du Conseil sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux [C(88)90]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2011.

Recommendation of the Council on Resource Productivity [C(2008)40]
Recommendation of the Council on the Environmentally Sound Management of Waste [C(2004)100]
Recommendation of the Council on Material Flows and Resource Productivity [C(2004)79]
Recommendation of the Council on Water Resource Management Policies; Integration, Demand Management, and Groundwater Protection [C(89)12]
Recommendation of the Council on Waste Paper Recover [C(79)218]
Recommendation of the Council concerning the Re-Use and Recycling of Beverage Containers [C(78)8]
Recommendation of the Council on a Comprehensive Waste Management Policy [C(76)155]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2012.

Recommendation of the Council on the Use of Economic Instruments in Promoting the Conservation and Sustainable Use of Biodiversity [C(2004)81]
Recommendation of the Council on Integrated Pollution Prevention and Control [C(90)164]
Recommendation of the Council concerning the Application of the Polluter-Pays Principle to Accidental Pollution [C(89)88]
Recommendation of the Council on Environment and Tourism [C(79)115]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2013.

Financial Markets

Recommendation of the Council concerning the Review of any Restrictions which Member Countries Impose on Portfolio Investment in Unlisted or Unquoted Securities [C(74)61]

Reservation: “Transactions involving unlisted or unquoted securities must comply with regulatory requirements on monetary, credit, financial and foreign exchange matters maintained or adopted by the Central Bank of Chile in accordance with its Constitutional Organic Law (Law 18,840 of 1989) or other legislation in order to ensure currency stability and the normal operation of domestic and foreign payments. For this purpose, the Central Bank of Chile is empowered to regulate money supply and credit in circulation and international credit and foreign exchange operations. In this regard, Chile reserves the right of the Central Bank to maintain or adopt any such measures including, *inter alia*, the establishment of restrictions or limitations on current payments and transfers (capital movements) to or from Chile and related transactions, such as a reserve requirement (*encaje*) on deposits, investments or credits from or to a foreign country. As established in its legislation, Chile will not discriminate between persons, institutions or entities conducting operations of the same nature when applying such measures.”

Observations:

“Chilean banks are not permitted to invest in variable-income assets on their own behalf, either directly or indirectly.”

“All transactions involving foreign securities carried out with assets managed by pension funds must be channelled through a formal secondary market authorised by the Central Bank of Chile.”

Recommandation du Conseil sur la productivité des ressources [C(2008)40]
Recommandation du Conseil sur la gestion écologique des déchets [C(2004)100]
Recommandation du Conseil sur les flux de matières et la productivité des ressources [C(2004)79]
Recommandation du Conseil relative aux politiques de gestion des ressources en eau : intégration, gestion de la demande et protection des eaux souterraines [C(89)12]
Recommandation du Conseil concernant la récupération des vieux papiers [C(79)218]
Recommandation du Conseil concernant le réemploi et le recyclage des récipients de boisson [C(78)8]
Recommandation du Conseil concernant une politique globale de gestion des déchets [C(76)155]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2012.

Recommandation du Conseil sur l'utilisation des instruments économiques pour faciliter la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité [C(2004)81]
Recommandation du Conseil sur la prévention et le contrôle intégrés de la pollution [C(90)164]
Recommandation du Conseil sur l'application du principe pollueur-payeur aux pollutions accidentelles [C(89)88]
Recommandation du Conseil sur l'environnement et le tourisme [C(79)115]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2013.

Marchés de capitaux

Recommandation du Conseil concernant l'examen de toutes les restrictions imposées par les pays Membres sur le placement en titres non cotés ou non inscrits à la cote [C(74)61]

Réserve : « Les opérations impliquant des titres non cotés ou non inscrits à la cote doivent être conformes aux prescriptions réglementaires relatives à la monnaie, à la finance, au crédit et aux changes internationaux, conservées ou adoptées par la Banque centrale du Chili, aux termes de sa Loi organique constitutionnelle (Loi 18840 de 1989) ou de toute autre loi visant à garantir la stabilité de la monnaie et le fonctionnement normal des paiements nationaux et extérieurs. À cette fin, la Banque centrale est habilitée à réguler la masse monétaire et l'octroi de crédits ainsi que les opérations de change et de crédit internationales. À cet égard, le Chili maintient le droit de la Banque centrale de conserver ou d'adopter de telles mesures, notamment de restreindre ou de limiter les paiements et transferts courants (mouvements de capitaux) en provenance ou à destination du Chili, ainsi que les opérations connexes, comme une obligation de réserve (*encaje*) pour les dépôts, investissements ou emprunts en provenance ou à destination d'un pays étranger. Conformément à sa législation, s'il applique de telles mesures, le Chili n'opérera aucune discrimination entre personnes, institutions ou entités menant des opérations de même nature. »

Observations :

« Les banques chiliennes ne peuvent pas investir dans des actifs à revenu variable pour leur propre compte, directement ou indirectement. »

« Toutes les opérations impliquant des titres étrangers réalisées à l'aide d'actifs gérés par des fonds de pension doivent passer par un marché secondaire formel agréé par la Banque centrale du Chili. »

Recommendation of the Council on International Security Issues [C(71)176]

Reservation: “Operations involving international securities must comply with regulatory requirements on monetary, credit, financial and foreign exchange matters maintained or adopted by the Central Bank of Chile in accordance with its Constitutional Organic Law (Law 18,840 of 1989) or other legislation in order to ensure currency stability and the normal operation of domestic and foreign payments. For this purpose, the Central Bank of Chile is empowered to regulate money supply and credit in circulation and international credit and foreign exchange operations. In this regard, Chile reserves the right of the Central Bank to maintain or adopt any such measures including, *inter alia*, the establishment of restrictions or limitations on current payments and transfers (capital movements) to or from Chile and related transactions such as a reserve requirement (*encaje*) on deposits, investments or credits from or to a foreign country. As established in its legislation, Chile will not discriminate between persons, institutions or entities conducting operations of the same nature when applying such measures.”

Observations:

“Chilean banks are not permitted to invest in variable-income assets on their own behalf, either directly or indirectly.”

“Pension funds regulated by Decree Law 3.500 (1980) are subject to an upper limit on their investments in overseas assets.”

Fiscal Affairs

Revision of Recommendation of the Council concerning the Attribution of Profits to Permanent Establishments [C(2008)106]

Observations:

“With regard to paragraph 45 of the Commentary on Article 7, Chile notes that Chilean internal law at this time does not include any rules or methods for attributing “free” capital to permanent establishments.”

“With regard to paragraph 48 of the Commentary on Article 7, Chile notes that it will accept the adjustment of the capital for the purposes of eliminating double taxation. However, Chile could only do so under the mutual agreement procedure and provided that it agrees with the other State that the adjustment to the capital produces a result that is in conformity with the arms length principle in that particular case which will require that it agrees with both the principle and the amount of the adjustment.”

Recommendation of the Council on Counteracting Harmful Tax Competition [C(98)17]

Observations:

“Recommendations 1 & 2: Chile continues to review and evaluate the benefits of such rules.”

“Recommendation 14: Due to practical and administrative obstacles, Chile is not currently in a position to conclude bilateral conventions concerning mutual administrative assistance in the recovery of tax claims.”

Recommandation du Conseil sur les émissions internationales de valeurs mobilières [C(71)176]

Réserve : « Les opérations impliquant l'émission internationale de valeurs mobilières doivent être conformes aux prescriptions réglementaires relatives à la monnaie, à la finance, au crédit et aux changes internationaux, conservées ou adoptées par la Banque centrale du Chili, aux termes de sa Loi organique constitutionnelle (Loi 18840 de 1989) ou de toute autre loi visant à garantir la stabilité de la monnaie et le fonctionnement normal des paiements nationaux et extérieurs. À cette fin, la Banque centrale est habilitée à réguler la masse monétaire et l'octroi de crédits ainsi que les opérations de change et de crédit internationales. À cet égard, le Chili maintient le droit de la Banque centrale de conserver ou d'adopter de telles mesures, notamment de restreindre ou de limiter les paiements et transferts courants (mouvements de capitaux) en provenance ou à destination du Chili, ainsi que les opérations connexes, comme une obligation de réserve (*encaje*) pour les dépôts, investissements ou emprunts en provenance ou à destination d'un pays étranger. Conformément à sa législation, s'il applique de telles mesures, le Chili n'opérera aucune discrimination entre personnes, institutions ou entités menant des opérations de même nature. »

Observations :

« Les banques chiliennes ne peuvent pas investir dans des actifs à revenu variable pour leur propre compte, directement ou indirectement. »

« Les actifs détenus à l'étranger par des fonds de pension régulés par le Décret-loi 3.500 (1980) sont soumis à un plafond. »

Affaires fiscales

Recommandation du Conseil sur l'attribution de bénéfices aux établissements stables [C(2008)106]

Observations :

« Concernant le paragraphe 45 des Commentaires sur l'article 7, le Chili fait observer que sa législation interne ne prévoit pas, en l'état actuel des choses, de règles ou de méthodes permettant d'attribuer le capital 'libre' à des établissements stables. »

« S'agissant du paragraphe 48 des Commentaires sur l'article 7, le Chili fait observer qu'il acceptera l'ajustement du capital afin de supprimer la double imposition. Toutefois, le Chili ne peut le faire qu'en vertu de la procédure amiable et à condition de convenir avec l'autre État que l'ajustement du capital génère un résultat conforme au principe de pleine concurrence dans le cas d'espèce, ce qui nécessite de s'accorder à la fois sur le principe et sur le montant de l'ajustement. »

Recommandation du Conseil sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable [C(98)17]

Observations :

« Recommandations 1 et 2 : Le Chili poursuit son examen et son évaluation des avantages procurés par ces règles. »

« Recommandation 14 : En raison d'obstacles pratiques et administratifs, le Chili n'est pas actuellement en mesure de conclure des conventions bilatérales portant sur l'assistance administrative mutuelle pour le recouvrement de créances fiscales. »

Recommendation of the Council Concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [C(97)195]

Chile accepts this Recommendation with the following reservations and observations to the OECD Model Tax Convention which are updated versions of the positions that Chile has already submitted to Working Party No. 1 of the Committee on Fiscal Affairs:

Reservations:

Article 2, paragraph 1: Chile joins the reservation by Canada and the United States in paragraph 10 of the Commentary on Article 2 (according to which these countries reserve their position on that part of paragraph 1 which states that the Convention should apply to taxes of political subdivisions or local authorities).

Article 3: Chile joins the reservation by Mexico and the United States in paragraph 15 of the Commentary on Article 3 (according to which these countries reserve the right to omit the phrase “operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting State” from the definition of “international traffic” in subparagraph e) of paragraph 1).

Article 5, paragraph 2: Chile joins the reservation by Canada in paragraph 63 of the Commentary on Article 5 (according to which that country reserves the right in subparagraph 2 f) to replace the words “of extraction” with “relating to the exploration for or the exploitation”).

Article 5, paragraph 3:

Chile joins the reservation by Australia, Greece, Korea, New Zealand, Portugal and Turkey in paragraph 47 of the Commentary on Article 5 (according to which these countries reserve their position on paragraph 3, and consider that any building site or construction, assembly or installation project which lasts more than six months should be regarded as a permanent establishment).

Chile reserves the right to deem an enterprise to have a permanent establishment in certain circumstances where services are provided.

Article 5, paragraph 4: Chile reserves the right to amend paragraph 4 by eliminating subparagraph f) and replacing subparagraph e) with the corresponding text of the 1963 Draft Model Tax Convention.

Article 7:

Chile joins the reservation by Australia and New Zealand in paragraph 75 of the Commentary on Article 7 (according to which these countries reserve the right to include a provision that will permit their domestic law to apply in relation to the taxation of profits from any form of insurance).

Chile joins the reservation by Italy and Portugal in paragraph 78 of the Commentary on Article 7 (according to which these countries reserve the right to tax persons performing independent personal services under a separate article which corresponds to Article 14 as it stood before its elimination in 2000).

Article 8, paragraph 2: Chile reserves the right not to extend the scope of the Article to cover inland waterways transportation in bilateral conventions and is free to make corresponding modifications to paragraph 3 of Articles 13, 15 and 22.

Recommandation du Conseil relative au Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune [C(97)195]

Le Chili accepte cette Recommandation, moyennant les réserves et observations suivantes relatives au Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui sont des versions mises à jour des positions que le Chili a déjà soumises au Groupe de travail n° 1 du Comité des affaires fiscales :

Réserves :

Article 2, paragraphe 1 : Le Chili se joint à la réserve faite par le Canada et les États-Unis au paragraphe 10 des Commentaires sur l'article 2 (selon laquelle ces pays réservent leur position sur la partie du paragraphe 1 qui dispose que la Convention devrait s'appliquer aux impôts perçus pour le compte de subdivisions politiques ou de collectivités locales).

Article 3 : Le Chili se joint à la réserve faite par le Mexique et les États-Unis au paragraphe 15 des Commentaires sur l'article 3 (selon laquelle ces pays se réservent le droit d'omettre la phrase « exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un État contractant » dans la définition de « trafic international » à l'alinéa e) du paragraphe 1).

Article 5, paragraphe 2 : Le Chili se joint à la réserve faite par le Canada au paragraphe 63 des Commentaires sur l'article 5 (selon laquelle ce pays se réserve le droit de remplacer à l'alinéa 2 f) les mots « d'extraction » par les mots « relié à l'exploration ou à l'exploitation »).

Article 5, paragraphe 3 :

Le Chili se joint à la réserve faite par l'Australie, la Corée, la Grèce, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la Turquie au paragraphe 47 des Commentaires sur l'article 5 (selon laquelle ces pays réservent leur position sur le paragraphe 3, considérant que tout chantier de construction ou tout projet de construction, montage ou installation dont la durée dépasse six mois devrait être réputé constituer un établissement stable).

Le Chili se réserve le droit de considérer qu'une entreprise possède un établissement stable dans certaines circonstances impliquant la prestation de services.

Article 5, paragraphe 4 : Le Chili se réserve le droit de modifier le paragraphe 4 en supprimant l'alinéa f) et en remplaçant l'alinéa e) par le texte correspondant repris du Projet de Modèle de Convention Fiscale de 1963.

Article 7 :

Le Chili se joint à la réserve faite par l'Australie et la Nouvelle-Zélande au paragraphe 75 des Commentaires sur l'article 7 (selon laquelle ces pays se réservent le droit d'introduire une disposition qui leur permettra d'appliquer leur droit interne pour l'imposition des revenus provenant de toutes formes d'assurance).

Le Chili se joint à la réserve faite par l'Italie et le Portugal au paragraphe 78 des Commentaires sur l'article 7 (selon laquelle ces pays se réservent le droit d'imposer les personnes exerçant une profession libérale suivant les dispositions d'un article distinct correspondant à l'article 14 tel qu'il était rédigé avant sa suppression en 2000).

Article 8, paragraphe 2 : Le Chili se réserve le droit, dans ses conventions bilatérales, de ne pas inclure le transport fluvial intérieur dans le champ d'application de l'article et d'apporter des modifications au même effet au paragraphe 3 des articles 13, 15 et 22.

Article 10: In view of its particular taxation system, Chile retains its freedom of action with regard to the provisions in the Convention relating to the rate and form of distribution of profits by companies.

Article 10, paragraph 3: Chile joins the reservation by Luxembourg in paragraph 81.2 of the Commentary on Article 10 (according to which this country reserves the right to amplify the definition of dividends in paragraph 3 so as to cover all income subjected to the taxation treatment of distributions).

Article 11, paragraph 2: Chile joins the reservation by Hungary, Mexico, Portugal, the Slovak Republic and Turkey in paragraph 38 of the Commentary on Article 11 (according to which these countries reserve their position on the rate provided for in paragraph 2).

Article 11, paragraph 3: Chile joins the reservation by Canada and Norway in paragraph 43 of the Commentary on Article 11 (according to which these countries reserve the right to delete the reference to debt-claims carrying the right to participate in the debtor's profits).

Article 12, paragraph 1: Chile joins the reservation by Australia, Japan, Korea, Mexico, New Zealand, Poland, Portugal, the Slovak Republic, Spain and Turkey in paragraph 36 of the Commentary on Article 12 (according to which these countries reserve the right to tax royalties at source).

Article 12, paragraph 2: Chile joins the reservation by Canada, the Czech Republic, Hungary, Korea and the Slovak Republic, in paragraph 40 of the Commentary on Article 12 (according to which these countries reserve the right to add the words "for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment" to paragraph 2).

Article 12, paragraph 3: Chile joins the reservation by Belgium, Canada, the Czech Republic, France, Mexico and the Slovak Republic in paragraph 48 of the Commentary on Article 12 (according to which these countries reserve the right, in order to fill what they consider as a gap in the Article, to add a provision defining the source of royalties by analogy with the provisions of paragraph 5 of Article 11, which deals with the same issue in the case of interest).

Article 13: Chile joins the reservation by Sweden in paragraph 39 of the Commentary on Article 13 (according to which that country reserves the right to tax gains from the alienation of shares or other corporate rights in a company that is a resident of that country).

Article 21: Chile joins the reservation by Australia, Canada, Mexico, New Zealand, Portugal and the Slovak Republic in paragraph 13 of the Commentary on Article 21 (according to which these countries reserve their position on Article 21 as they wish to maintain the right to tax income arising from sources in these countries).

Article 24, paragraph 1: Chile joins the reservation by the United Kingdom in paragraph 89 of the Commentary on Article 24 (according to which that country reserves its position on the second sentence of paragraph 1).

Article 24, paragraph 2: Chile joins the reservation by Switzerland in paragraph 90 of the Commentary on Article 24 (according to which that country reserves the right not to insert paragraph 2 in its conventions).

Article 24, paragraph 3: In view of its particular taxation system, Chile retains its freedom of action with regard to the provisions in the Convention relating to the rate and form of distribution of profits by permanent establishments.

Article 10 : Compte tenu de son système fiscal spécifique, le Chili conserve sa liberté d'action en ce qui concerne les dispositions de la Convention visant le taux et la forme de la distribution de bénéfices par des sociétés.

Article 10, paragraphe 3 : Le Chili se joint à la réserve faite par le Luxembourg au paragraphe 81.2 des Commentaires sur l'article 10 (selon laquelle ce pays se réserve le droit d'étendre la définition des dividendes au paragraphe 3 de façon à couvrir tous les revenus soumis au traitement fiscal des distributions).

Article 11, paragraphe 2 : Le Chili se joint à la réserve faite par la Hongrie, le Mexique, le Portugal, la République slovaque et la Turquie au paragraphe 38 des Commentaires sur l'article 11 (selon laquelle ces pays réservent leur position sur le taux prévu au paragraphe 2).

Article 11, paragraphe 3 : Le Chili se joint à la réserve faite par le Canada et la Norvège au paragraphe 43 des Commentaires sur l'article 11 (selon laquelle ces pays se réservent le droit de supprimer la référence aux dettes-créances donnant le droit de participer aux bénéfices du débiteur).

Article 12, paragraphe 1 : Le Chili se joint à la réserve faite par l'Australie, la Corée, l'Espagne, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, la Pologne, le Portugal, la République slovaque et la Turquie au paragraphe 36 des Commentaires sur l'article 12 (selon laquelle ces pays se réservent le droit d'imposer les redevances à la source).

Article 12, paragraphe 2 : Le Chili se joint à la réserve faite par le Canada, la Corée, la Hongrie, la République tchèque et la République slovaque au paragraphe 40 des Commentaires sur l'article 12 (selon laquelle ces pays se réservent le droit d'ajouter au paragraphe 2 les mots « pour l'usage, ou la concession de l'usage, d'un équipement industriel, commercial ou scientifique »).

Article 12, paragraphe 3 : Le Chili se joint à la réserve faite par la Belgique, le Canada, la France, le Mexique, la République tchèque et la République slovaque au paragraphe 48 des Commentaires sur l'article 12 (selon laquelle ces pays se réservent le droit, en vue de combler ce qu'ils estiment être une lacune de l'article, de proposer l'insertion d'une disposition définissant la source des redevances par analogie avec les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, qui traitent de la même question s'agissant des intérêts).

Article 13 : Le Chili se joint à la réserve faite par la Suède au paragraphe 39 des Commentaires sur l'article 13 (selon laquelle ce pays se réserve le droit d'imposer les gains provenant de l'aliénation d'actions ou d'autres parts sociales de sociétés résidentes de ce pays).

Article 21 : Le Chili se joint à la réserve faite par l'Australie, le Canada, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la République slovaque au paragraphe 13 des Commentaires sur l'article 21 (selon laquelle ces pays réservent leur position sur l'article 21 et souhaitent conserver le droit d'imposer les revenus qui proviennent de sources situées dans leur pays).

Article 24, paragraphe 1 : Le Chili se joint à la réserve faite par le Royaume-Uni au paragraphe 89 des Commentaires sur l'article 24 (selon laquelle ce pays réserve sa position au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 1).

Article 24, paragraphe 2 : Le Chili se joint à la réserve faite par la Suisse au paragraphe 90 des Commentaires sur l'article 24 (selon laquelle ce pays se réserve le droit de ne pas inclure le paragraphe 2 dans ses conventions).

Article 24, paragraphe 3 : Compte tenu de son système fiscal spécifique, le Chili conserve sa liberté d'action en ce qui concerne les dispositions de la Convention visant le taux et la forme de la distribution de bénéfices par des établissements stables.

Article 24, paragraph 6: Chile joins the reservation by Greece, Ireland, Luxembourg and the United Kingdom in paragraph 92 of the Commentary on Article 24 (according to which these countries reserve the right to restrict the application of the Article to the taxes covered by the Convention).

Article 25, paragraph 2: Chile joins the reservation by Greece, Italy, Mexico, Poland, Portugal, the Slovak Republic, Spain and Switzerland in paragraph 98 of the Commentary on Article 25 (according to which these countries reserve their position on the second sentence of paragraph 2. These countries consider that the implementation of reliefs and refunds following a mutual agreement ought to remain linked to time-limits prescribed by their domestic laws).

Observations:

Article 1: Chile considers that some of the solutions put forward in the report “The Application of the OECD Model Tax Convention to Partnerships” and incorporated in the Commentary can only be applied if expressly incorporated in a tax convention.

Article 5: Chile does not adhere to all the interpretations in paragraphs 42.1 to 42.10.

Recommendation of the Council on the Use of Tax Identification Number in an International Context [C(97)29]

Observation: “Chile has opted for voluntary disclosure of Tax Identification Numbers by non-residents.”

Recommendation of the Council concerning the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Estates and Inheritances and on Gifts [C(82)64]

Observation: “Under Chilean law there are relatively few cases of double taxation of inheritances and gifts. As a result, this kind of Convention will rarely be required to avoid double taxation.”

Recommendation of the Council concerning Mutual Administrative Assistance in the Recovery of Tax Claims [C(80)155]

Observation: “Due to practical and administrative obstacles, Chile is not currently in a position to conclude bilateral treaties concerning mutual administrative assistance in recovery of tax claims.”

OECD/Council of Europe Convention on Mutual Administrative Assistance in Tax Matters

Observation: “Chile is considering accession to the Convention at present.”

Article 24, paragraphe 6 : Le Chili se joint à la réserve faite par la Grèce, l'Irlande, le Luxembourg et le Royaume-Uni au paragraphe 92 des Commentaires sur l'article 24 (selon laquelle ces pays se réservent le droit de restreindre l'application de cet article aux impôts visés par la Convention).

Article 25, paragraphe 2 : Le Chili se joint à la réserve faite par l'Espagne, l'Italie, la Grèce, le Mexique, la Pologne, le Portugal, la République slovaque et la Suisse au paragraphe 98 des Commentaires sur l'article 25 (selon laquelle ces pays réservent leur position sur la seconde phrase du paragraphe 2. Ces pays considèrent que l'exécution matérielle de dégrèvements ou de restitutions d'impôt à la suite d'une procédure amiable doit rester liée aux délais prévus par leur législation interne respective).

Observations :

Article 1 : Le Chili considère que quelques-unes des solutions proposées dans le « Rapport relatif à l'application du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE aux sociétés de personnes » et figurant dans les Commentaires ne sont applicables qu'à condition d'être expressément intégrées dans une convention fiscale.

Article 5 : Le Chili ne souscrit pas à toutes les interprétations figurant aux paragraphes 42.1 à 42.10.

Recommandation du Conseil sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international [C(97)29]

Observation : « Le Chili a opté pour la communication volontaire des numéros d'identification fiscale par les non-résidents. »

Recommandation du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière d'impôts sur les successions et les donations [C(82)64]

Observation : « Dans le droit chilien, les cas de double imposition des successions et des donations sont relativement peu nombreux. Par conséquent, une convention de ce type sera rarement requise pour éviter la double imposition. »

Recommandation du Conseil concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales [C(80)155]

Observation : « En raison d'obstacles pratiques et administratifs, le Chili n'est pas actuellement en mesure de conclure des conventions bilatérales portant sur l'assistance administrative mutuelle pour le recouvrement de créances fiscales. »

Convention OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

Observation : « Le Chili envisage à présent d'adhérer à la Convention. »

Recommendation of the Council on the Use of the OECD Model Memorandum of Understanding on Automatic Exchange of Information for Tax Purposes [C(2001)128]

Recommendation of the Council on the Use of the Revised OECD Standard Magnetic Format for Automatic Exchange of Information [C(97)30]

Recommendation of the Council concerning a Standard Magnetic Format for Automatic Exchange of Tax Information [C(92)50]

Recommendation of the Council concerning a Standardised Form for Automatic Exchanges of Information under International Tax Agreements [C(81)39]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2012.

Fisheries

Recommendation on Guidelines for the Design and Implementation of Decommissioning Schemes in the Fishing Sector [C(2008)78]

Observation: “Chile relies on mechanisms other than decommissioning schemes to manage capacity in its fishing fleet. To reduce the fishing capacity of the industrial fleet, a system of Maximum Catch Limit per Shipowner, i.e. a market-based incentive involving quotas attached to fishing vessels, is in place. This system does not require capacity reductions to be made through decommissioning payments. Chile is exploring and evaluating a range of options for improving the management of artisanal fishing capacity. Decommissioning schemes are not currently being considered for this sector but, if such schemes are included in the range of policy options in the future, it will take due consideration of the principles and guidelines contained in the Council Recommendation.”

Information, Computer and Communications Policy

Recommendation of the Council on Electronic Authentication [C(2007)68]

Observation: “Chile’s legislation envisages the electronic authentication of individuals but not of entities.”

Recommendation of the Council on Cross-border Co-operation in the Enforcement of Laws Protecting Privacy [C(2007)67]

Recommendation of the Council concerning Guidelines Governing the Protection of Privacy and Transborder Flows of Personal Data [C(80)58]

Declaration on Consumer Protection in the Context of Electronic Commerce [C(98)177, Annex 2]

Declaration on the Protection of Privacy on Global Networks [C(98)177, Annex 1]

Declaration on Transborder Data Flows [C(85)139]

Observation: “Legislation on privacy enforcement is pending before Congress.”

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2011.

Recommandation du Conseil sur l'utilisation du modèle de mémorandum d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales [C(2001)28]

Recommandation du Conseil sur l'utilisation du format magnétique normalisé révisé de l'OCDE destiné aux échanges automatiques de renseignements [C(97)30]

Recommandation du Conseil concernant un format magnétique normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements fiscaux [C(92)50]

Recommandation du Conseil concernant un formulaire normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements dans le cadre de conventions fiscales internationales [C(81)39]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2012.

Pêcheries

Recommandation du Conseil sur la conception et la mise en œuvre des programmes de sortie de flotte dans le secteur de la pêche [C(2008)78]

Observation : « Le Chili s'appuie sur d'autres mécanismes que les programmes de sortie pour gérer les capacités de sa flotte. Pour réduire la capacité de pêche de sa flotte industrielle, il a mis en place un système de plafonnement des captures par armateur, c'est-à-dire des incitations économiques basées sur des contingents par navire. Ce système ne prévoit pas de réduire les capacités en recourant à des aides financières à la sortie de flotte. Le Chili étudie une série d'options destinées à améliorer la gestion de la capacité de pêche artisanale. Il n'envisage pas, à l'heure actuelle, d'introduire des programmes de sortie dans ce secteur mais, si cela devait être le cas à l'avenir, il tiendra dûment compte des principes et lignes directrices contenus dans la Recommandation du Conseil. »

Politique de l'information, de l'informatique et des communications

Recommandation du Conseil sur l'authentification électronique [C(2007)68]

Observation : « La législation chilienne envisage l'authentification électronique des particuliers, mais pas des personnes morales. »

Recommandation du Conseil sur la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée [C(2007)67]

Recommandation du Conseil concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel [C(80)58]

Déclaration relative à la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique [C(98)177, Annexe 2]

Déclaration relative à la protection de la vie privée sur les réseaux mondiaux [C(98)177, Annexe 1]

Déclaration sur les flux transfrontières de données [C(85)139]

Observation : « Un projet de loi sur l'application des législations protégeant la vie privée est actuellement examiné par le Congrès. »

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2011.

Recommendation of the Council concerning Guidelines for Cryptography Policy [C(97)62]

Observation: “According to Chilean law, the use of cryptography guarantees the identity of the issuer and does not permit repudiation of a document’s integrity or authorship; however, a party in a court case can object to a document even if it has been signed using cryptography applied to an advanced electronic signature. In that event, the burden of proof rests with the party questioning its integrity and authorship.”

Declaration on Authentication for Electronic Commerce [C(98)177, Annex 3]

Observation: “Under the UNCITRAL model, a message produces effects as of its reception while Chile’s *Código de Comercio* (1865) (Commerce Code), which is based on the theory of formation of consent in a contract, considers that this occurs as from the moment a message is sent.”

Recommendation of the Council on the Protection of Critical Information Infrastructures [C(2008)35]

Recommendation of the Council on Broadband Development [C(2003)259]

Recommendation of the Council concerning Guidelines for the Security of Information Systems and Networks-Towards a Culture of Security [C(2002)131]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2011.

Insurance and Private Pensions

Recommendation of the Council concerning a Common Classification of the Classes of Insurance Recognised by the Supervisory Authorities of the Member Countries [C(83)178]

Observation: “Chile’s insurance law does not include all the classes of insurance listed in the OECD Recommendation.”

Recommendation of the Council on Guidelines on Pension Fund Asset Management [C(2006)7]

Recommendation of the Council on Guidelines for Insurers’ Governance [C(2005)45]

Recommendation of the Council on Assessment of Reinsurance Companies [C(98)40]

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2010.

Recommandation du Conseil relative aux lignes directrices régissant la politique de cryptographie [C(97)62]

Observation : « Selon le droit chilien, l'utilisation de la cryptographie garantit l'identité de l'émetteur et empêche de contester l'intégrité d'un document ou l'identité de son auteur ; toutefois, une partie à un procès en justice peut contester un document même s'il a été signé par un mécanisme cryptographique appliqué à une signature électronique complexe. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à la partie qui remet en cause l'intégrité du document et l'identité de son auteur. »

Déclaration sur l'authentification pour le commerce électronique [C(98)177, Annexe 3]

Observation : « Selon le modèle de la CNUDCI, un message prend effet à sa réception, alors que le *Código de Comercio* (1865) (Code de commerce) du Chili, basé sur la théorie de la formation du consentement dans un contrat, considère que cette prise d'effet intervient à partir du moment où un message est envoyé. »

Recommandation du Conseil sur la protection des infrastructures d'information critiques [C(2008)35]

Recommandation du Conseil concernant le développement du haut débit [C(2003)259]

Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information : vers une culture de la sécurité [C(2002)131]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2011.

Assurance et pensions privées

Recommandation du Conseil concernant une classification commune des branches d'assurances reconnues par les autorités de contrôle des assurances des pays Membres [C(83)178]

Observation : « Le droit des assurances du Chili ne comprend pas toutes les branches d'assurances énumérées dans la Recommandation de l'OCDE. »

Recommandation du Conseil sur les lignes directrices sur la gestion des actifs des fonds de pension [C(2006)7]

Recommandation du Conseil relative aux Lignes directrices sur la gouvernance des assureurs [C(2005)45]

Recommandation du Conseil sur l'évaluation des sociétés de réassurance [C(98)40]

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2010.

Investment and Multinational Enterprises

Decision of the Council adopting Code of Liberalisation of Capital Movements [C(61)96]

Decision of the Council adopting Code of Liberalisation of Current Invisible Operations [C(61)95]

The Republic of Chile proposes to lodge reservations to the Code of Liberalisation of Capital Movements and the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations in accordance with Article 2(b) of the Codes. The lists of reservations are set out in Annexes 2 and 3 to the present Statement.

The Republic of Chile makes a Declaration on Foreign Exchange Transactions under the Central Bank's Jurisdiction and the Codes of Liberalisation, the text of which is set out in Annex 4 to the present Statement.

The Republic of Chile makes the following commitments with regard to its position under the Codes of Liberalisation:

Regarding preferential treatment granted to countries with which Chile has signed international agreements in the area of insurance relating to goods in international trade and related brokerage services, Chile commits to extend to all OECD Members any preferential treatment granted to an OECD Member;

Regarding the Chilean rule enabling reciprocal liberalisation in the areas of radio broadcasting and registration of foreign-owned fishing vessels, Chile commits to extend to all OECD Members any liberalisation measures that would benefit an OECD Member;

Regarding Chilean reciprocity provisions in the area of maritime transport, according to which authorities may withdraw liberalisation benefits from a trading partner that has closed its market, Chile is satisfied by the protection offered to OECD Members by the standstill and other provisions of the Codes of Liberalisation and commits not to apply reciprocity to OECD Members. Should an OECD Member erect new barriers on Chilean maritime transport of cargo, Chile would bring the matter to the Investment Committee and seek redress.

Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147 as amended]

In accordance with the Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147 as amended], the Republic of Chile proposes to lodge certain exceptions to national treatment. The proposed list of exceptions is set out in Annex 5 to the Final Statement.

Recommendation of the Council concerning the Conclusion of Bilateral Agreements for the Co-production of Films [C(64)124]

Observation: "Chile's practice has been to:

- include in agreements a share in co-productions that can be as low as 20%, rather than the 30% suggested in the Recommendation;
- require that technical and artistic participation be proportional to financial contributions for a co-production to receive the benefits established under agreements;

Investissement et entreprises multinationales

Décision du Conseil adoptant le Code de la libération des mouvements de capitaux [C(61)96]

Décision du Conseil adoptant le Code de la libération des opérations invisibles courantes [C(61)95]

La République du Chili propose de formuler des réserves au regard du Code de libération des mouvements de capitaux et du Code de libération des opérations invisibles courantes, conformément à l'article 2(b) de ces Codes. Les listes de ces réserves figurent aux Annexes 2 et 3 de la présente Déclaration.

La République du Chili fait une Déclaration sur les transactions en monnaies étrangères entrant dans les attributions de la Banque centrale et dans le cadre des Codes de libération, dont le texte figure à l'Annexe 4 de la présente Déclaration.

La République du Chili prend les engagements suivants concernant sa position au regard des Codes de libération :

S'agissant du traitement préférentiel accordé aux pays avec lesquels le Chili a conclu des accords internationaux dans le domaine de l'assurance des marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux et des services de courtage correspondants, le Chili s'engage à étendre à tous les membres de l'OCDE tout traitement préférentiel accordé à un membre de l'OCDE en particulier.

S'agissant de la règle chilienne permettant la libéralisation réciproque dans les domaines de la radiodiffusion et de l'enregistrement des navires de pêche étrangers, le Chili s'engage à étendre à tous les membres de l'OCDE toute mesure de libéralisation susceptible de bénéficier à un membre de l'OCDE en particulier.

S'agissant des dispositions relatives à la réciprocité dans le domaine du transport maritime, qui autorisent les autorités chiliennes à supprimer les bénéfices de la libéralisation pour tout partenaire commercial ayant fermé son marché, le Chili est satisfait par la protection offerte aux membres de l'OCDE par les dispositions relatives au statu quo et autres des Codes de libération et s'engage à ne pas appliquer de mesures de réciprocité aux membres de l'OCDE. Si un membre de l'OCDE érige des obstacles au transport maritime de marchandises par des navires chiliens, le Chili soumettra l'affaire au Comité de l'investissement et cherchera à obtenir réparation.

Troisième Décision Révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147 telle qu'amendée]

Conformément à la Troisième Décision Révisée du Conseil relative au traitement national [C(91)147 telle qu'amendée], la République du Chili propose de formuler certaines exceptions au traitement national. La liste d'exceptions proposées figure à l'Annexe 5 de la Déclaration finale.

Recommandation du Conseil concernant la conclusion d'accords bilatéraux de co-production cinématographique [C(64)124]

Observation : « Les pratiques du Chili dans ce domaine sont les suivantes :

- la participation d'un co-producteur à la réalisation d'un film peut être de seulement 20 % du coût du film, et non 30 % comme le suggère la Recommandation ;
- pour bénéficier des avantages des accords, la participation technique et artistique doit être proportionnelle aux moyens financiers consacrés à la coproduction d'un film ;

- exclude from the benefits of agreements third parties that are not signatories to the agreements;
- ensure that co-produced films refer to projects that have yet to be developed, including documentaries, and other types of audiovisual productions which, although using pre-existing film material, fulfil this condition.”

Recommendation of the Council on the OECD Benchmark Definition of Foreign Direct Investment [C(2008)76]

Timeframe: Chile accepts the instrument listed above with a timeframe for implementation until the end of 2011.

Maritime Transport

Recommendation of the Council concerning Common Principles of Shipping Policy for Member Countries [C(87)11]

Observations:

“Principles 6 and 8: Chilean legislation allows to apply measures when Chilean shipping companies are totally or partially excluded from certain cargo or directions of traffic between two countries or, when as a result of cargo reservations established by two foreign countries or by bilateral agreements, Chilean shipping companies are excluded from traffic between both foreign countries, either totally or partially, or regarding certain cargo or direction of traffic.”

“Principle 7: Maritime freights between Chile and Brazil are reserved under the Chile-Brazil International Maritime Freight Transportation Agreement of 1974.”

“Principle 14: Every Chilean or foreign vessel sailing in Chilean inland waters, in the Magellan Strait, or manoeuvring in a Chilean port or surrounding area, shall use Chilean pilots (*servicios de practica y pilotaje*). For towage or other manoeuvres in Chilean ports, only towboats flying the Chilean flag may be used. Foreigners may provide this service establishing an office and having their main activity in Chile. Work of stowage and dockage performed by natural persons is reserved to Chileans who are duly accredited by the corresponding authority to carry out such work and have an office established in Chile.”

“Principle 15: Multimodal operators that provide services from Chile must be Chilean natural or juridical persons in order to be referred to as “multimodal operators” in Chile.”

“Annex II: Chilean shipping companies may participate in freight shipping conferences, pooling agreements and consortiums that regulate and rationalize services, in accordance with the practices and usage of international maritime transport. The Ministry of Transport shall ensure that no Chilean shipping company is prevented from gaining access to the regular lines that may be established, understanding these as the ones that in response to market requirements provide regularity, efficiency and safety in foreign maritime transport or cabotage.”

- les tiers qui ne sont pas signataires sont exclus du bénéfice des accords ;
- les films coproduits doivent faire référence à des projets qui ne sont pas encore développés, notamment des documentaires, et à d'autres types de productions audiovisuelles qui, bien qu'utilisant du contenu préexistant, remplissent cette condition. »

Recommandation du Conseil sur la définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux [C(2008)76]

Calendrier : Le Chili accepte l'instrument ci-dessus avec un délai pour sa mise en œuvre jusqu'à fin 2011.

Transport maritime

Recommandation du Conseil sur les Principes communs de politique maritime à l'intention des pays Membres [C(87)11]

Observations :

« Principes 6 et 8 : La législation chilienne autorise l'application de mesures lorsque des compagnies maritimes chiliennes se trouvent partiellement ou totalement exclues du transport de certaines cargaisons ou de certaines dessertes entre deux pays ou lorsque, du fait d'accords de réservation de cargaisons conclus par deux pays étrangers ou d'accords bilatéraux, des compagnies maritimes chiliennes se trouvent partiellement ou totalement exclues des transports maritimes entre ces deux pays étrangers ou pour certaines cargaisons ou certaines dessertes ».

« Principe 7 : frets maritimes entre le Chili et le Brésil réservés en vertu de l'Accord sur le transport international de frets maritimes entre le Chili et le Brésil de 1974 ».

« Principe 14 : Tous les navires, chiliens ou étrangers, naviguant dans les eaux intérieures chiliennes, dans le détroit de Magellan ou manœuvrant dans des ports ou des zones portuaires du Chili doivent recourir aux services de pilotes chiliens (*servicios de practica y pilotaje*). Pour le remorquage ou les autres manœuvres à assurer dans les ports chiliens, seuls les remorqueurs battant pavillon chilien peuvent être utilisés. Des sociétés étrangères peuvent assurer ce service à condition d'ouvrir un bureau et d'exercer leur activité principale au Chili. Les tâches d'arrimage et d'accostage sont réservés aux chiliens dûment habilités par l'autorité compétente à assurer ces tâches et disposant d'un bureau enregistré au Chili ».

« Principe 15 : Les opérateurs de transport multimodal assurant des services à partir du Chili doivent être dotés de la personnalité physique ou morale chilienne pour pouvoir être considérés comme des « opérateurs multimodaux » au Chili ».

« Annexe II : Les compagnies maritimes chiliennes peuvent participer aux conférences de transport maritime de fret, aux accords de pool et aux consortiums qui régulent et rationalisent les services, conformément aux pratiques et aux usages du transport maritime international. Le ministère des Transports veillera à ce qu'aucune compagnie maritime chilienne ne soit empêchée d'assurer la desserte des lignes régulières qui pourraient être ouvertes, étant entendu que ces lignes répondent aux besoins du marché en termes de régularité, d'efficacité, et de sûreté des transports maritimes internationaux ou de cabotage ».

Scientific and Technological Policy

Recommendation of the Council on Human Biobanks and Genetic Research Databases [C(2009)119]

Observation: “Chile will take into account the applicability of the principles and best practices contained in this Recommendation when new human biobanks or genetic research databases may be established.

While tissue, bones, ovum, semen or fertilization in vitro banks lack specifically designed operation norms or standards, Chile notes that it has legal and technical norms and programs in place, which provide a regulatory framework to those kinds of activities.

Chile observes that the OECD Recommendation may not be fully applicable to those HBGRDs established principally for non-research purposes or to its blood and transfusion biobanks.”

Recommendation of the Council on Quality Assurance in Molecular Genetic Testing [C(2007)48]

Observation: “The accreditation of molecular genetics laboratories is voluntary.”

Recommendation of the Council concerning Access to Research Data from Public Funding [C(2006)184]

Declaration on Access to Research Data from Public Funding [C(2004)31/REV1]

Observation: “Chile does not have policies or procedures regarding access to research data from public funding as envisaged by this Recommendation. Chile is carrying out an institutional, legal and technical study in order to draw up a strategic plan that would help Chile move towards compliance with the terms of this instrument.”

Timeframe: Chile accepts the instruments listed above with a timeframe for implementation until the end of 2013.

Recommendation of the Council on the Licensing of Genetic Inventions [C(2005)149/REV1]

Observation: “Chile shares the objectives of this Recommendation but notes that the government will not intervene in licensing agreements between private parties that are the object of this Recommendation.

Regarding scientific research on human beings and their genomes, it further notes that Chilean law establishes that certain products defined as "genetic inventions", such as DNA or isolated genes, are not protected by industrial property rights.

Politique scientifique et technologique

Recommandation du Conseil sur les biobanques et bases de données de recherche en génétique humaine [C(2009)119]

Observation : « Le Chili tiendra compte de l'applicabilité des principes et des pratiques optimales décrites dans cette Recommandation lors de l'établissement de nouvelles biobanques ou bases de données pour la recherche en génétique humaine.

S'il n'existe pas de standards ou de normes spécifiques applicables au fonctionnement des banques de tissus, d'os, d'ovules, de sperme ou aux techniques de fécondation in vitro, le Chili fait observer qu'il s'est doté de normes techniques et juridiques définissant le cadre réglementaire applicable à ces catégories d'activités.

Le Chili fait observer que la Recommandation de l'OCDE pourrait ne pas être entièrement applicable aux biobanques et bases de données de recherche en génétique humaine établies principalement à des fins autres que la recherche ou à ses banques de sang et de transfusion. »

Recommandation du Conseil sur l'assurance qualité des tests de génétique moléculaire [C(2007)48]

Observation : « L'agrément des laboratoires de génétique moléculaire est réalisé sur la base du volontariat ».

Recommandation du Conseil concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics [C(2006)184]

Déclaration sur l'accès aux données de la recherche financée par des fonds publics [C(2004)31/REV1]

Observation : « Il n'existe pas au Chili de politiques ni de procédures relatives à l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics comme celles qui sont envisagées dans cette Recommandation. Le Chili procède à une étude institutionnelle, juridique et technique afin d'élaborer un plan stratégique qui lui permettra de se conformer à cet instrument ».

Calendrier : Le Chili accepte les instruments ci-dessus avec un délai pour leur mise en œuvre jusqu'à fin 2013.

Recommandation du Conseil relative aux licences sur les inventions génétiques [C(2005)149/REV1]

Observation : « Le Chili adhère aux objectifs de cette Recommandation mais signale que les pouvoirs publics n'interviendront pas dans les accords de licence conclus entre parties privées sur lesquels portent cette Recommandation.

Au sujet de la recherche scientifique sur les êtres humains et leur génome, le Chili précise que la législation chilienne stipule que certains produits définis comme étant des " inventions génétiques ", comme l'ADN ou les gènes isolés, ne sont pas protégés par les droits de propriété industrielle.

Finally, the acceptance of this Recommendation should not be interpreted as a modification or expansion of the patentable material established under Chilean law , nor as a tacit waiver of the flexibilities of the Agreement on Trade Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS), nor as a tacit waiver of sovereignty to regulate access to genetic resources established in Article 15 of the Convention on Biological Diversity, or of other international agreements in force or which may be negotiated in the future in reference to this subject.”

Recommendation of the Council concerning Safety Considerations for Applications of Recombinant DNA Organisms in Industry, Agriculture and the Environment [C(86)82]

Observation: “Chile does not have a public institution responsible for the review, control and inspection of recombinant DNA techniques used in either private or public laboratories. Moreover, it has signed but not ratified the Cartagena Protocol on Biosafety of January 2000, which establishes biosafety guidelines.”

Tourism

Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy [C(85)165]

Reservations to Annex I:

“Section b) 1. (Limits for importation free of duty or taxes): 2.5 litres of alcoholic beverages.”

“Section d) 3.: Chile does not accept the “green card” system.”

Observations on Annex II:

“Section a): Chile reserves the right to issue single entry visas but grants multiple entry visas on a case-by-case basis upon request.”

“Section b): A reciprocity fee is charged to nationals from United States, Canada, Australia, Albania and Mexico (Supreme Decree N° 605 of 2004).”

“Section c): Chile considers embarkation/disembarkation or arrival/departure cards as necessary for the control of entry and exit to or from its national territory.”

“Section e): Chile does not use the dual channel system. The *Servicio Agrícola y Ganadero*, (SAG) , is empowered to perform sanitary controls on all passengers’ luggage for reasons related to the protection of Chile’s plant and animal health and to impede the introduction of pests that do not exist in Chile .”

Enfin, l'adhésion à cette recommandation ne doit pas être interprétée comme une modification ou une extension des produits brevetables répertoriés dans la législation chilienne, ni comme une renonciation tacite à la souplesse de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ni comme une renonciation tacite à la souveraineté pour la réglementation de l'accès aux ressources génétiques définie à l'article 15 de la Convention sur la diversité biologique ou dans les autres accords internationaux en vigueur ou susceptibles d'être négociés à l'avenir ».

Recommandation du Conseil concernant les considérations de sécurité relatives à l'utilisation d'organismes à ADN recombiné dans l'industrie, dans l'agriculture et dans l'environnement [C(86)82]

Observation : « Le Chili ne possède pas d'institution publique responsable de l'évaluation, du contrôle et de l'inspection des techniques de recombinaison de l'ADN utilisées dans les laboratoires publics ou privés. Par ailleurs, il a signé mais non ratifié le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques en janvier 2000, qui définit des principes directeurs pour la garantie de la sécurité biologique ».

Tourisme

Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international [C(85)165]

Réserves formulées au sujet de l'Annexe I:

« Section b) 1. (Limites applicables aux articles importés en franchise de droits ou de taxes) : 2.5 litres pour les boissons alcoolisées. »

« Section d) 3. : Le Chili n'accepte pas le système de la "carte verte".»

Observations sur l'Annexe II:

« Section a) : Le Chili se réserve le droit de délivrer des visas pour une seule entrée sur le territoire mais accorde des visas pour des entrées multiples au cas par cas, sur demande. »

« Section b) : Un droit de réciprocité est facturé aux ressortissants des pays suivants : Etats-Unis, Canada, Australie, Albanie et Mexique (Décret de la Cour suprême n° 605 de 2004). »

« Section c) : Le Chili considère que la possession de cartes d'embarquement/débarquement ou d'arrivée/départ est nécessaire pour permettre de contrôler les entrées et les sorties du territoire national. »

« Section e) : Le Chili n'utilise pas le système de double circuit. Le *Servicio Agrícola y Ganadero* (SAG) est habilité à effectuer des contrôles sanitaires sur les bagages de tous les voyageurs pour des raisons liées à la protection sanitaire des plantes et des animaux du Chili et afin d'empêcher l'introduction de parasites qui n'existent pas sur son territoire. »

ANNEX 2

LIST OF PROPOSED RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF CAPITAL MOVEMENTS

CHILE

List A, I/A Direct investment:

- In the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to:

- i) the requirement of incorporation in Chile for auditors of financial institutions;*
- ii) establishment of branches of non-resident financial institutions except banks and insurance companies;*
- iii) the registration of aircraft which is reserved for Chilean natural persons or Chilean enterprises that are majority-owned by Chilean nationals;*
- iv) the registration of shipping vessels for which there is a requirement of incorporation in Chile and, in the case of vessels for water transportation, fishing, cabotage and tugging activities performed in Chilean ports which is reserved for Chilean natural persons or Chilean enterprises that are majority-owned by Chilean nationals, and - in the case of vessels - to co-ownerships in which a majority of members are Chilean nationals residing in Chile and in which the majority of rights belong to Chilean nationals;*
- v) international land transport which must be carried out by enterprises that are majority-owned by Chileans or by nationals of Argentina, Bolivia, Brazil, Paraguay, Peru or Uruguay;*
- vi) stowage and dockage which must be carried out by enterprises that are majority-owned by Chileans;*
- vii) small scale fishing, which must be carried out by enterprises that are constituted by Chileans or permanent resident foreigners;*
- viii) granting and use of concessions for radio broadcasting, which is limited to enterprises with no more than 10% foreign ownership;*
- ix) mining (including exploration, exploitation and treatment) of hydrocarbons, liquid or gaseous, of uranium and lithium is subject to prior authorisation.*

List A, Operations in securities on capital markets

IV/B
C1, DI

- Admission of foreign securities on the domestic capital market.

Remark: The reservation applies only to:

- i) foreign currency denominated securities that are not denominated in either euros or US dollars;*
- ii) shares or other securities of a participating nature denominated in Chilean pesos, for which admission on the domestic market is subject to authorisation by the Central Bank.*

ANNEXE 2

LISTE DE RÉSERVES PROPOSÉES AU REGARD DU CODE DE LIBÉRATION DES MOUVEMENTS DE CAPITAUX

CHILI

Liste A, I/A Investissement direct :

- Dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve ne vise que:

- i) *l'obligation de constitution en société au Chili impartie aux contrôleurs des institutions financières;*
- ii) *l'établissement de succursales d'institutions financières non-résidentes, à l'exception des banques et des compagnies d'assurance;*
- iii) *l'immatriculation d'aéronefs, réservée aux personnes physiques chiliennes ou aux entreprises chiliennes contrôlées en majorité par des ressortissants chiliens;*
- iv) *l'immatriculation de navires de pêche soumis à l'obligation de constitution en société au Chili et, dans le cas des navires destinés au transport maritime, à la pêche, au cabotage et aux opérations de remorquage dans les ports chiliens, qui est réservée aux personnes physiques chiliennes ou aux entreprises chiliennes contrôlées en majorité par des ressortissants chiliens et, dans le cas des navires, aux coentreprises dont les membres sont majoritairement des personnes physiques chiliennes résidant au Chili et dans lesquelles des Chiliens détiennent la majorité des droits;*
- v) *les transports terrestres internationaux qui doivent être effectués par des entreprises contrôlées en majorité par des Chiliens ou par des ressortissants d'Argentine, de Bolivie, du Brésil, du Paraguay, du Pérou ou d'Uruguay;*
- vi) *les opérations d'arrimage et d'amarrage qui doivent être effectuées par des entreprises à capitaux majoritairement chiliens;*
- vii) *la pêche artisanale qui est réservée aux entreprises constituées par des Chiliens ou par des résidents permanents étrangers;*
- viii) *l'octroi et l'utilisation de concessions de radiodiffusion, qui sont limités aux entreprises dont 10 % du capital au maximum est sous contrôle étranger ;*
- ix) *l'exploitation minière (y compris l'exploration, l'exploitation et le traitement) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que de gisements de lithium et d'uranium, qui est soumise à autorisation préalable.*

Liste A,
IV/B
C1, DI

Opérations sur titres sur le marché des capitaux

- Admission de titres étrangers sur le marché national des capitaux.

Observation : La réserve ne vise que:

- i) *les titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains;*
- ii) *les actions ou autres titres ayant un caractère de participation libellés en pesos chiliens, dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale.*

- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of shares and other securities of a participating nature, which may be affected by laws on inward direct investment.

- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of foreign securities by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves or own funds greater than 10%; by managers of DL3500 pension funds, the Retirement Bonus Fund of Law 19882 and the Unemployment Fund of Law 19728 that would cause foreign assets or convertible bonds to represent an amount greater than the limits established for them in DL3500 as amended in 2008; and by managers of housing funds that would cause foreign assets to have a share of more than 30% in total assets under administration.

List B,
V/B
D1, D3

Operations on money markets

- Admission of foreign securities and other instruments on the domestic money market.

Remark: The reservation applies only to securities denominated in Chilean pesos, for which admission on the domestic market is subject to authorisation by the Central Bank, and to foreign currency denominated securities that are not denominated in either euros or US dollars.

- Purchase or lending abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of foreign securities or lending abroad by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves or own funds greater than 10%; by managers of DL3500 pension funds, the Retirement Bonus Fund of Law 19882 and the Unemployment Fund of Law 19728 that would cause foreign assets to represent an amount greater than the limits established for them in DL3500 as amended in 2008; and by managers of housing funds that would cause foreign assets to have a share of more than 30% in total assets under administration.

List B,
VI/B
D1, D2, D3

Other operations in negotiable instruments and non-securitised claims

- Admission of foreign instruments and claims on a domestic financial market.

Remark: The reservation applies only to securities denominated in Chilean pesos, for which admission on the domestic market is subject to authorisation by the Central Bank, and to foreign currency denominated securities that are not denominated in either euros or US dollars.

- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation qui peuvent être visés par les lois relatives à l'investissement direct entrant.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de titres étrangers par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 10 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500, du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 et du Fonds d'assurance chômage créé par la loi 19728 qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers ou des obligations convertibles dépasserait les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste B,
V/B
D1, D3

Opérations sur le marché monétaire

- Admission de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en pesos chiliens dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale, et aux titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains.

- Achat ou prêt à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de titres étrangers ou au prêt à l'étranger par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 10 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500, du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 et du Fonds d'assurance chômage créé par la loi 19728 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste B,
VI/B
D1, D2, D3

Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées

- Admission d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en pesos chiliens dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale, et aux titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains.

- Purchase, sale or exchange for other assets abroad by residents.

Remark: The reservation only applies to:

- i) *the acquisition, through purchase or exchange for other assets, by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves or own funds greater than 10%; by managers of DL3500 pension funds, the Retirement Bonus Fund of Law 19882 and the Unemployment Fund of Law 19728 that would cause foreign assets to represent an amount greater than the limits established for them in DL3500 as amended in 2008; and by managers of housing funds that would cause foreign assets to have a share of more than 30% in total assets under administration;*
- ii) *the acquisition, through purchase or exchange for other assets, of foreign financial derivative products that would cause such products to exceed 3% of technical reserves or risk patrimony of insurance companies;*
- iii) *the purchase, sale or exchange for other assets by Chilean stockbrokers on account of Chilean residents.*

List A,
VII/
B
D1

Operations in collective investment securities

- Admission of foreign collective investment securities on the domestic securities market.

Remark: The reservation applies only to securities denominated in Chilean pesos, for which admission on the domestic market is subject to authorisation by the Central Bank, and to foreign currency denominated securities that are not denominated in either euros or US dollars.

- Purchase abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to the purchase of foreign securities by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves or own funds greater than 10%; by managers of DL3500 pension funds, the Retirement Bonus Fund of Law 19882 and the Unemployment Fund of Law 19728 that would cause foreign assets to represent an amount greater than the limits established for them in DL3500 as amended in 2008; and by managers of housing funds that would cause foreign assets to have a share of more than 30% in total assets under administration.

- Achat, vente ou échange contre d'autres actifs à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve ne vise que:

- i) *l'acquisition, par l'achat ou l'échange contre d'autres actifs, par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 10 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500, du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 et du Fonds d'assurance chômage créé par la loi 19728 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion ;*
- ii) *l'acquisition, par l'achat ou l'échange contre d'autres actifs, de produits dérivés financiers étrangers qui aurait pour effet que ces produits représenteraient plus de 3 % des provisions techniques ou du portefeuille de risques des compagnies d'assurance;*
- iii) *l'achat, la vente ou l'échange contre d'autres actifs par des courtiers chiliens en valeurs mobilières pour le compte de résidents chiliens.*

Liste A,
VII/
B
D1

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif

- Admission de titres d'organismes de placement collectif étrangers sur le marché national de valeurs.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en pesos chiliens dont l'admission sur le marché national est soumise à l'autorisation de la Banque centrale, et aux titres en monnaie étrangère qui ne sont pas libellés en euros ou en dollars américains.

- Achat à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de titres étrangers par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 10 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500, du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 et du Fonds d'assurance chômage créé par la loi 19728 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

List B,
VIII/B Credits directly linked with international commercial transactions or with the rendering of international services

- Credits granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation applies only to the granting of credits to non-residents by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves or own funds greater than 10%; by managers of DL3500 pension funds, the Retirement Bonus Fund of Law 19882 and the Unemployment Fund of Law 19728 that would cause foreign assets to represent an amount greater than the limits established for them in DL3500 as amended in 2008; and by managers of housing funds that would cause foreign assets to have a share of more than 30% in total assets under administration.

List B,
IX/B Credits directly linked with international commercial transactions or with the rendering of international services

- Credits and loans granted by residents to non-residents.

Remark: The reservation applies only to the granting of credits and loans to non-residents by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves or own funds greater than 10%; by managers of DL3500 pension funds, the Retirement Bonus Fund of Law 19882 and the Unemployment Fund of Law 19728 that would cause foreign assets to represent an amount greater than the limits established for them in DL3500 as amended in 2008; and by managers of housing funds that would cause foreign assets to have a share of more than 30% in total assets under administration.

List A,
X/A2 Sureties, guarantees and financial back-up facilities

- Sureties and guarantees granted by residents in favor of non-residents.

Remark: The reservation applies only to the granting of sureties, guarantees and financial back-up facilities by a domestic bank to non-residents in foreign currency that would cause the total value of such operations to exceed the equivalent of 25% of the bank's effective net worth.

List B,
X/B2 Sureties, guarantees and financial back-up facilities

- Financial back-up facilities granted by residents in favor of non-residents.

Remark: The reservation applies only to the granting of sureties, guarantees and financial back-up facilities by a domestic bank to non-residents in foreign currency that would cause the total value of such operations to exceed the equivalent of 25% of the bank's effective net worth.

Liste B, VIII/B Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international

- Crédits consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de crédits à des non-résidents par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 10 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500, du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 et du Fonds d'assurance chômage créé par la loi 19728 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste B, IX/B Crédits directement liés à des transactions commerciales internationales ou à des prestations de services sur le plan international

- Crédits et prêts consentis par des résidents à des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de crédits et de prêts à des non-résidents par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 10 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500, du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 et du Fonds d'assurance chômage créé par la loi 19728 qui aurait pour effet que les actifs étrangers dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

Liste A, X/A2 Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

- Cautionnements et garanties consentis par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de cautionnements, garanties et lignes de crédit en monnaie étrangère par une banque nationale à des non-résidents qui aurait pour effet que la valeur totale de ces opérations dépasserait l'équivalent de 25 % de la valeur effective nette de la banque.

Liste B, X/B2 Cautionnements, garanties et lignes de crédit de substitution

- Lignes de crédit de substitution consenties par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'octroi de cautionnements, garanties et lignes de crédit en monnaie étrangère par une banque nationale à des non-résidents qui aurait pour effet que la valeur totale de ces opérations dépasserait l'équivalent de 25 % de la valeur effective nette de la banque.

List B,
XI/B

Operation of deposit accounts

- Operation by residents of accounts with non-resident institutions.

Remark: The reservation applies only to the deposit of funds with non-resident institutions by insurance companies that would cause foreign assets to have a share in technical reserves or own funds greater than 10%; by managers of DL3500 pension funds, the Retirement Bonus Fund of Law 19882 and the Unemployment Fund of Law 19728 that would cause foreign assets or time deposits to represent an amount greater than the limits established for them in DL3500 as amended in 2008; and by managers of housing funds that would cause foreign assets to have a share of more than 30% in total assets under administration.

Liste B,
XI/B

Opérations sur comptes de dépôt

- Opérations effectuées par des résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements non résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement au dépôt de fonds auprès d'établissements non résidents par des compagnies d'assurance qui aurait pour effet que la part des actifs étrangers dans les provisions techniques ou les fonds propres dépasserait 10 % ; par des gestionnaires de fonds de pension DL3500, du Fonds de prime de départ à la retraite instauré par la loi 19882 et du Fonds d'assurance chômage créé par la loi 19728 qui aurait pour effet que les actifs étrangers ou les dépôts à terme dépasseraient les limites établies par le DL3500 tel que modifié en 2008 ; et par des gestionnaires de fonds du logement qui aurait pour effet que les actifs étrangers représenteraient plus de 30 % du total des actifs sous mandat de gestion.

ANNEX 3

LIST OF PROPOSED RESERVATIONS TO THE CODE OF LIBERALISATION OF CURRENT INVISIBLE OPERATIONS

C/1 Maritime freights (including chartering, harbor expenses, disbursements for fishing vessels, etc.).

Remark: The reservation applies only to maritime freights between Chile and Brazil, which are reserved under the Chile-Brazil International Maritime Freight Transportation Agreement of 1974.

C/2 Inland waterway freights, including chartering.

Remark: The reservation applies only to cabotage.

C/3 Road transport: passengers and freights, including chartering.

Remark: The reservation applies only to international road transport between Chile and Argentina, Bolivia, Brazil, Paraguay, Peru and Uruguay.

D/2 Insurance relating to goods in international trade.

Annex I to Annex A, Part I, D/2

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, applies only to the insurance of international road and railway transport and of satellites and satellites liability.

D/3 Life assurance.

Annex I to Annex A, Part I, D/3, paragraph 1

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply to the provision of insurance services if the insurance policy is taken out at the proposer's initiative and it is not a policy that is compulsory by law or insurance, pension products or services offered by insurance companies that are linked to the pension regime established by Decree Law 3500.

D/4 All other insurance.

Annex I to Annex A, Part I, D/4, paragraph 4

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, does not apply if the insurance policy is taken out at the proposer's initiative.

ANNEXE 3

LISTE DE RÉSERVES PROPOSÉES AU REGARD DU CODE DE LIBÉRATION DES OPÉRATIONS INVISIBLES COURANTES

C/1 Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.).

Observation : La réserve s'applique seulement aux frets maritimes entre le Chili et le Brésil, qui sont réservés en vertu de l'Accord sur le transport international de frets maritimes entre le Chili et le Brésil de 1974.

C/2 Frets fluviaux, y compris les chartes-parties.

Observation : La réserve s'applique seulement au cabotage.

C/3 Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique seulement au transport routier international entre le Chili et l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay.

D/2 Assurances relatives au commerce international de marchandises.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, paragraphe D/2

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, s'applique seulement à l'assurance du transport routier et ferroviaire international et des satellites et de la responsabilité civile satellites.

D/3 Assurance-vie.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/3, paragraphe 1

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas si le contrat d'assurance est souscrit à l'initiative du preneur d'assurance et qu'il ne s'agit pas d'un contrat légalement obligatoire ou de produits ou services d'assurance ou de retraite proposés par des compagnies d'assurance qui se rattachent au régime de retraite mis en place par le Décret-loi 3500.

D/4 Toutes autres assurances.

Annexe I à l'Annexe A, Partie I, D/4, paragraphe 4

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, ne s'applique pas si le contrat d'assurance est souscrit à l'initiative du preneur d'assurance.

D/7 Entities providing other insurance services.

Annex I to Annex A, Part IV, D/7.

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, applies only to:

- i) intermediation services for insurance contracts other than those relating to goods in international trade and that are not covered by the reservation under item D/2;*
- ii) consultancy services in connection with the mandatory pension system established by Decree Law 3500; and*
- iii) claim settlement services for contracts entered into in Chile.*

D/8 Private pensions.

Annex I to Annex A, Part IV, D/8.

Remark: The reservation, which includes the activity of promotion, applies only to:

- i) the cross-border provision of services, except if the contract is taken out at the proposer's initiative and it is not a pension product or a service that is linked to the pension regime established by Decree Law 3500;*
- ii) the establishment of branches of pension funds in Chile; and*
- iii) the deductibility for tax purposes of contributions to pension funds purchased from non-residents.*

E/1 Payment services.

Remark: The reservation applies to the provision of payment instruments and to fund transfer services by non-residents in Chile.

E/2 Banking and investment services.

Remark: The reservation applies only to the provision of:

- i) broker dealer services by non-residents in Chile;*
- ii) underwriting services by non-residents in Chile that include the public offering of securities in the Chilean market;*
- iii) banking and investment services for foreign exchange for those transactions which in accordance with Central Bank regulations must be conducted through authorised agents.*

E/3 Settlement, clearing and custodial and depositary services.

Remark: The reservation applies only to the provision of custodial and depositary services by non-residents in Chile.

D/7 Entités prestataires d'autres services d'assurance.

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/7.

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, vise seulement :

- i) les services d'intermédiation pour les contrats d'assurance autres que ceux relatifs au commerce international de marchandises et qui ne sont pas couverts par des réserves au titre de la rubrique D/2;*
- ii) les services de conseils en lien avec le régime de retraite obligatoire mis en place par le Décret-loi 3500 ; et*
- iii) les services de liquidation de sinistres pour les contrats souscrits au Chili.*

D/8 Pensions privées.

Annexe I à l'Annexe A, Partie IV, D/8.

Observation : La réserve, qui inclut l'activité de promotion, s'applique seulement à :

- i) la fourniture transnationale de services, sauf si le contrat est souscrit à l'initiative du preneur d'assurance et qu'il ne s'agit pas d'un produit ou d'un service de retraite qui se rattache au régime de retraite mis en place par le Décret-loi 3500;*
- ii) l'établissement de succursales de fonds de pension au Chili ; et*
- iii) la déductibilité fiscale des cotisations versées à des fonds de pension non résidents.*

E/1 Services de paiement.

Observation : La réserve s'applique aux instruments de paiement et transferts de fonds fournis au Chili par des non-résidents.

E/2 Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique seulement à la prestation de:

- i) services de courtage assurés au Chili par des non-résidents;*
- ii) services de prise en charge d'émissions au Chili par des non-résidents qui impliquent l'offre publique de titres au Chili;*
- iii) services bancaires et de placement concernant les devises pour les transactions qui, aux termes des règlements de la Banque centrale, doivent être menées par l'intermédiaire d'agents agréés.*

E/3 Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique seulement aux services de garde et de comptes courants de titres délivrés au Chili par des non-résidents.

E/4 Asset management.

Remark: The reservation applies only to:

- i) *the offer in Chile by non-residents of asset management services which involve the offering of securities or collective investment schemes to resident investors, except for those asset management services for investments abroad offered in Chile by non-residents to resident funds managers;*
- ii) *the provision in Chile by non-residents of trust services reserved for resident financial institutions;*
- iii) *asset management services for collective investment schemes or pension funds, except for those asset management services for investments abroad offered in Chile by non-residents to resident fund managers.*

E/5 Advisory and agency services.

Remark: The reservation applies only to securities rating by non-residents in Chile.

E/7 Conditions for establishment and operations of branches, agencies, etc. of non-resident investors in the banking and financial services sector.

Annex II to Annex A, paragraphs 1 and 4a

Remark: The reservation on:

- i) *paragraph 1 concerns the fact that the establishment of branches is only allowed in banking;*
- ii) *paragraph 4a concerns the fact that the establishment of representative offices of non-resident banks is subject to prior authorisation.*

L/6 Professional services (including services of accountants, artists, consultants, doctors, engineers, experts, lawyers, etc.).

Remark: the reservation applies only to auditing of financial institutions, operators of multi-modal transport and legal services except advice on international law or foreign laws.

E/4 Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve ne vise que:

- i) *l'offre au Chili par des non-résidents de services de gestion d'actifs qui impliquent l'offre de valeurs mobilières ou de titres d'organismes de placement collectif à des investisseurs résidents, à l'exception des services de gestion d'actifs offerts au Chili par des non-résidents à des gestionnaires de fonds chiliens concernant des investissements à l'étranger;*
- ii) *la prestation au Chili par des non-résidents de services fiduciaires réservés aux institutions financières résidentes;*
- iii) *les services de gestion d'actifs pour les structures de placement collectif ou les fonds de pension, à l'exception des services de gestion d'actifs offerts au Chili par des non-résidents à des gestionnaires de fonds chiliens concernant des investissements à l'étranger.*

E/5 Services de conseils et de gestion.

Observation : La réserve ne vise que la notation des valeurs mobilières par des non-résidents au Chili.

E/7 Conditions d'établissement et de l'exercice des succursales, agences, etc. des investisseurs non-résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.

Annexe II à l'Annexe A, paragraphes 1 et 4a

Observation : La réserve portant sur:

- i) *le paragraphe 1 concerne le fait que l'établissement de succursales est uniquement autorisé dans le secteur bancaire;*
- ii) *le paragraphe 4a concerne le fait que l'établissement de bureaux de représentation de banques non-résidentes est soumis à autorisation préalable.*

L/6 Prestations professionnelles (notamment celles des comptables, artistes, consultants, médecins ingénieurs, experts, avocats, etc.).

Observation : La réserve s'applique seulement à l'audit des institutions financières, aux activités des opérateurs de transport multimodal et aux services juridiques, à l'exception des conseils en matière de droit international ou de droits étrangers.

ANNEX 4

DECLARATION OF CHILE ON FOREIGN EXCHANGE TRANSACTIONS UNDER THE CENTRAL BANK'S JURISDICTION AND THE CODES OF LIBERALISATION

1. The Chilean authorities wish to draw attention to the fact that under its Constitutional Organic Law the Central Bank of Chile has the right to impose restrictions on current payments and transfers and capital movements as listed in Article 49. Pursuant to Article 50, this right can only be exercised, by decision of a majority of all Board members, when restrictions are considered necessary for ensuring the stability of the currency or the financing of the country's balance of payments. A set period must be determined for the duration of the restrictions, which can only extend for up to one year, unless a decision to renew them is made by a majority of Board members. The Board's decision can be subject to veto by the Finance Minister, which can be overturned only by a unanimous vote of the Board. Specifically, the Bank has the authority to impose the following restrictions to foreign exchange transactions:

- a. Establish the obligation of repatriation into the country, in foreign currency, of the corresponding payment value obtained from the export of goods, export of services, net freight balances, commissions earned on foreign trade transactions, indemnities from insurance or other sources, and generally payments accrued abroad by individuals or entities resident in Chile as a consequence of acts or transactions conducted abroad. In addition, the Central Bank has the authority to establish the obligation to convert into Chilean currency the foreign currency received by Chilean residents on any account or in any transactions entered either in Chile or abroad.
- b. Determine that credits, deposits or investments in foreign currency originating or to be sent abroad be subject to a reserve requirement. This measure may not exceed 40% of the respective transaction and only concerns transactions entered into after the date of the establishment of restrictions.
- c. Establish the obligation of prior authorisation under such terms and conditions as the Bank may set forth for the payment or remittance obligations for the payment in foreign currency of imports of goods or services, commissions earned as a consequence of foreign trade activities, transport services, royalties, technical assistance, premiums for, or indemnities from insurance or otherwise, and any other payment made in foreign currency abroad or to persons not having residence in Chile, as well as the remittance of foreign currency for purposes of investments, capital contributions, loans or deposits abroad, and investments abroad by pension funds. Imports of goods and their corresponding expenses are exempted from the prior authorisation requirement, but access to the Formal Exchange Market to make such payments may be delayed by no more than 180 days from the date of shipment of merchandise.
- d. Establish that the entities which form the Formal Exchange Market may only execute those transactions expressly authorised by the Central Bank. In any event, payments and remittances may be engaged freely for foreign exchange transactions related with the import and export of goods and with remittance of foreign currency arising from investments, capital contributions or credits from abroad.

ANNEXE 4

DÉCLARATION DU CHILI SUR LES TRANSACTIONS EN MONNAIES ÉTRANGÈRES ENTRANT DANS LES ATTRIBUTIONS DE LA BANQUE CENTRALE ET DANS LE CADRE DES CODES DE LIBÉRATION

1. Les autorités chiliennes souhaitent attirer l'attention sur le fait qu'aux termes de sa Loi organique constitutionnelle, la Banque centrale du Chili a le droit d'imposer des restrictions aux paiements et transferts courants et aux mouvements de capitaux répertoriés à l'article 49. Conformément à l'article 50, ce droit peut uniquement être exercé, sur décision de la majorité des administrateurs, lorsque les restrictions sont jugées nécessaires pour assurer la stabilité de la monnaie ou le financement de la balance des paiements du pays. Un délai doit être fixé pour la durée des restrictions, qui sont limitées à un an, à moins que la majorité des administrateurs ne décide de les prolonger. La décision du Conseil d'administration peut faire l'objet d'un veto de la part du ministre des Finances, qui ne peut être annulé que par un vote unanime du Conseil. En particulier, la Banque a compétence pour imposer les restrictions suivantes aux opérations en monnaies étrangères:

- a. Établir l'obligation de rapatriement dans le pays, en devises, de la valeur correspondante pour les exportations de biens ou de services, les soldes nets des opérations de transport de marchandises, les commissions perçues sur les opérations se rapportant au commerce extérieur, les indemnités versées par les assurances ou autres sources, et en général, les paiements versés à l'étranger au profit de particuliers ou d'entités résidant au Chili en rapport avec des actes ou des transactions effectués à l'étranger. De plus, la Banque centrale a compétence pour établir l'obligation de convertir en peso chilien les sommes perçues en monnaie étrangère par des résidents chiliens à quelque titre que ce soit ou dans le cadre d'opérations réalisées au Chili ou à l'étranger.
- b. Décider que les crédits, dépôts ou investissements en devises en provenance ou à destination de l'étranger soient soumis à une obligation de constituer des réserves. Celles-ci ne peuvent être supérieures à 40 % de l'opération concernée et ne s'appliquent qu'aux transactions conclues après la date d'établissement des restrictions.
- c. Établir qu'il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable à des conditions pouvant être déterminées par la Banque, pour les obligations de paiement ou de transfert des paiements effectués en monnaie étrangère pour des importations de biens ou de services, des commissions versées en rapport avec des activités de commerce extérieur, des services de transport, des redevances, une assistance technique, des primes ou indemnités d'assurance ou autres et de tout autre paiement effectué en devises à l'étranger ou à des personnes qui ne résident pas au Chili, ainsi que les transferts de monnaies étrangères à des fins d'investissement, de dotation en capital, de prêts ou de dépôts à l'étranger, ainsi que les investissements de fonds de pension à l'étranger. Les importations de biens et les dépenses correspondantes sont exonérées de l'obligation d'autorisation préalable, mais l'accès au marché des changes formel peut être repoussé de 180 jours au plus à compter de la date d'expédition des marchandises.
- d. Établir que les entités constituant le marché des changes formel peuvent effectuer uniquement les transactions qui sont expressément autorisées par la Banque centrale. Dans tous les cas, paiements et transferts peuvent être réalisés librement pour les opérations en monnaies étrangères liées à l'importation et à l'exportation de biens et pour les transferts de monnaies étrangères dus à des investissements, des dotations en capital, des prêts ou des dépôts effectués à l'étranger.

- e. Set limits, under generally applied criteria, to the holdings in foreign currency or investments denominated in foreign currency that banking entities or other authorised entities of the Formal Exchange Market may maintain within the country or abroad.
- f. In addition, Article 182 of the Securities Market Law grants authority to the Central Bank to impose, pursuant to the procedures foreseen in Article 50 of the Constitutional Organic Law of the Central Bank, limits or restrictions on the changes in the net foreign asset position of institutional investors.

2. In addition, Article 42 of the Constitutional Organic Law states that the Central Bank may request that transactions covered by the said Section must only be conducted through the Formal Exchange Market and may not be carried out whether in Chilean currency or by means of other assets, unless expressly authorised by the Bank. (“Other assets” refer for instance to investment made in the form of a cession of shares). The operations covered by these various provisions concern virtually all operations covered by the two Codes, although mainly in connection with related transfers and payments.

3. However, the Chilean authorities also wish to stress that today Chile has no general exchange controls in place and has demonstrated a long-standing record of progressive liberalisation. In practice, restrictions currently applied under the Constitutional Organic Law of the Central Bank are very limited, and concern only issuance by non-residents of peso-denominated securities other than bonds. These restrictions are reflected in Chile’s proposed reservations under items IV/B.a (capital market securities excluding bonds), V/B (money market instruments), VI/B (non-securitised claims), and VII/B (collective investment securities) of the CLCM. In accordance with the spirit of the OECD Codes and the requirements established in the Roadmap for Accession of Chile, no precautionary reservations have been lodged.

4. Outside the lodged reservations, Chile undertakes to respect the Codes’ provisions and states that the current measures and practices under its domestic law are in compliance with the Codes.

5. Chile also appreciates that OECD Members have the following rights under the Codes:

- a. No standstill obligations apply to operations in List B of the Capital Movements Code, for which a reservation may be lodged at any time. Operations on List B concern short-term capital operations, financial credits and non-resident acquisitions of real estate.
- b. Article 7(b) of the Codes stipulates that if any measures of liberalisation taken or maintained in accordance with the provisions of Article 2(a) result in serious economic and financial disturbance in the member State concerned, that member may withdraw those measures. No limit to the duration of such withdrawal is specified by Article 7(b).

- e. Définir des limites, selon des critères généralement appliqués, aux portefeuilles de monnaies étrangères ou d'investissements libellés en monnaies étrangères pouvant être détenus dans le pays ou à l'étranger par des établissements bancaires ou autres entités agréés du marché des changes formel.
 - f. De plus, l'article 182 de la Loi sur les marchés de valeurs mobilières confère à la Banque centrale compétence pour imposer, conformément aux procédures prévues à l'article 50 de la Loi organique constitutionnelle de la Banque centrale, des limites ou des restrictions aux variations de la position extérieure nette des investisseurs institutionnels.
2. De surcroît, l'article 42 de la Loi organique constitutionnelle précise que la Banque centrale peut exiger que les transactions couvertes par cet article soient exclusivement réalisées sur le marché des changes formel et ne puissent être effectuées en monnaie chilienne ou grâce à d'autres actifs à moins d'avoir été expressément agréées par la Banque (les « autres actifs » peuvent correspondre, par exemple, à des investissements réalisés sous forme de cession d'actions). Les opérations couvertes par ces différentes dispositions concernent pratiquement toutes les opérations couvertes par les deux Codes, mais principalement en relation avec des transferts et paiements connexes.
3. Cependant, les autorités chiliennes souhaitent aussi souligner qu'aujourd'hui, le Chili ne pratique pas de contrôle des changes généralisé et a introduit de longue date un processus de libéralisation progressive. Dans la pratique, les restrictions actuellement appliquées aux termes de la Loi organique constitutionnelle de la Banque centrale sont très limitées, et concernent uniquement l'émission par des non-résidents de titres libellés en peso autres que des obligations. Ces restrictions sont prises en compte dans les réserves proposées par le Chili au titre des rubriques IV/B.a (titres des marchés de capitaux hors obligations), V/B (instruments du marché monétaire), VI/B (créances non matérialisées par un titre) et VII/B (titres d'organismes de placement collectif) du Code de la libération des mouvements de capitaux. Conformément à l'esprit des Codes de l'OCDE et des prescriptions établies dans la Feuille de route pour l'adhésion du Chili, aucune réserve de précaution n'a été formulée.
4. Outre les réserves émises, le Chili s'engage à respecter les dispositions des Codes et déclare que les mesures et pratiques actuellement prévues par sa législation nationale sont conformes aux Codes.
5. Le Chili apprécie aussi que les membres de l'OCDE disposent des droits suivants en vertu des Codes :
- a. Aucune obligation de statu quo ne s'applique aux opérations de la Liste B du Code de la libération des mouvements de capitaux, pour lesquelles une réserve peut être formulée à tout moment. Les opérations de la Liste B concernent les opérations en capital à court terme, les crédits financiers et les acquisitions de biens immobiliers par des non-résidents.
 - b. L'article 7 (b) des Codes dispose que si les mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a) provoquent de graves troubles économiques ou financiers dans un État membre, celui-ci peut revenir sur lesdites mesures. Aucune limite dans le temps applicable à un tel retrait n'est indiquée dans l'article 7 (b).

- c. Article 7 (c) of the Codes stipulates that if the overall balance of payments of a member develops adversely at a rate and in circumstances, including the state of its monetary reserves, which it considers serious, that member may temporarily suspend the application of measures of liberalisation taken or maintained in accordance with the provisions of Article 2(a).¹
- d. Under Article 4 of the OECD Codes of Liberalisation, a member retains the right to introduce capital and exchange controls which may be requested by the IMF pursuant to Article VI of its Articles of Agreement.

6. Finally, the Chilean authorities appreciate the tasks ascribed to the Investment Committee under Article 18, including its availability to arrange consultations among the Members if issues of interpretation of Article 7 were to arise. Provisions equivalent to those embodied in the Central Bank law are not uncommon among OECD member countries. Members did not change these provisions for the purpose of meeting Codes' obligations, including in cases of independent Central Banks charged with responsibilities in exchange control matters, and rights under the Codes have been sufficient to accommodate Members' concerns in this regard.

7. The Chilean authorities have indicated that they wish to make use of the preceding text of this section as a basis for a declaration by Chile as part of its Final Statement which would form part of the international agreement between the OECD and Chile on the terms and conditions of Chile's accession to the Organisation. During the December 2008 examination, the Chilean authorities expressed their satisfaction regarding the balance of rights and obligations set forth in the OECD Codes of Liberalisation, as they provide adequate scope for handling disturbances to its economy and financial system, including risks to currency stability, while preserving Chile's commitment to liberalisation.

8. The Investment Committee did not object to this proposal, noting that such observation shall not be construed as modifying Chile's acceptance of the rights and obligations undertaken by Members under the Codes and in particular does not extend the scope of Chile's proposed reservations as contained in Annexes 2 and 3 of this Statement.

9. Chile also confirmed that it understands that, in accordance with Article 4 of the Codes, an eventual invocation of Article 7 or other safeguards would not alter the obligations undertaken by Chile under Article VIII of the Agreement of the IMF and that the application of any new foreign exchange restrictions which might be introduced pursuant to Articles 49 and 50 of the Central Bank's Constitutional Organic Law shall not discriminate between OECD countries, in accordance with the provisions of Article 7e of the Codes and the Central Bank's own rules.

¹ Investment Committee work has documented that there have been no cases in the past - among the 44 instances of invocation of Article 7 by some 18 Members in total - where recourses to Article 7 following the justifications presented by the members in accordance with the procedures under Article 13 have been disapproved by the OECD Council. It is also to be noted that the safeguards a) to c) described in this paragraph are unique to the OECD Codes and different in scope from those found in other international agreements.

- c. L'article 7 (c) des Codes dispose que si la balance globale des paiements d'un membre évolue défavorablement à une cadence et dans des circonstances, notamment l'état de ses réserves monétaires, qui lui paraissent dangereuses, ce membre peut suspendre, à titre conservatoire, l'application des mesures de libération prises ou maintenues conformément aux dispositions de l'article 2(a).¹
- d. Aux termes de l'article 4 des Codes de libération de l'OCDE, les membres ont le droit d'introduire des contrôles des changes et des capitaux tels qu'exigés, le cas échéant, par le FMI en application de l'article VI de ses Statuts.

6. Enfin, les autorités chiliennes se félicitent des tâches assignées au Comité de l'investissement en vertu de l'article 18, y compris la possibilité d'organiser des consultations auprès des membres en cas de problèmes d'interprétation de l'article 7. Il n'est pas rare que les pays de l'OCDE aient pris des dispositions équivalentes à celles de la Loi de la Banque centrale. Les membres n'ont pas modifié ces dispositions afin de remplir leurs obligations au titre des Codes, y compris lorsqu'une Banque centrale indépendante est chargée des questions de contrôle des changes, et les droits énoncés dans les Codes ont été suffisants pour répondre aux inquiétudes des membres à ce propos.

7. Les autorités chiliennes ont indiqué qu'elles souhaitent utiliser le texte précédent de cet article pour étayer une déclaration du Chili dans le cadre de sa Déclaration finale incluse dans l'accord international conclu entre l'OCDE et le Chili quant aux termes et conditions de l'adhésion du Chili à l'Organisation. Au cours de l'examen de décembre 2008, les autorités chiliennes ont exprimé leur satisfaction quant au rapport entre droits et obligations établi par les Codes de libération de l'OCDE, car ils offrent une latitude suffisante pour remédier aux perturbations subies par leur économie et leur système financier, y compris les risques d'instabilité monétaire, tout en préservant l'engagement du Chili en faveur de la libéralisation.

8. Le Comité de l'investissement ne s'est pas opposé à cette proposition, mais a précisé que cette observation ne devait pas être interprétée comme une remise en cause de l'acceptation par le Chili des droits et obligations assumés par les membres en vertu des Codes, et qu'en particulier elle n'étendait pas la portée des réserves proposées par le Chili et figurant dans les Annexes 2 et 3 de ce rapport.

9. Le Chili a également confirmé comprendre que, conformément à l'article 4 des Codes, le fait d'invoquer l'article 7 ou d'autres clauses de sauvegarde ne modifierait pas les obligations souscrites par le Chili en vertu de l'article VIII de l'Accord du FMI, et que l'application de nouvelles restrictions sur les changes susceptibles d'être introduites en vertu des articles 49 et 50 de la Loi organique constitutionnelle de la Banque centrale n'opèrerait aucune discrimination entre les pays de l'OCDE, conformément aux dispositions de l'article 7e des Codes et aux propres règles de la Banque centrale.

¹ Les travaux du Comité de l'investissement ont montré qu'à aucune occasion – sur les 44 cas où l'article 7 a été invoqué par 18 membres au total – les recours à l'article 7 faisant suite aux justifications présentées par les membres conformément aux procédures visées à l'article 13 n'ont été désapprouvés par le Conseil de l'OCDE. Il convient également de noter que les mesures de sauvegarde a) à c) décrites dans ce paragraphe sont spécifiques aux Codes de l'OCDE et n'ont pas la même portée que celles prévues par d'autres accords internationaux.

ANNEX 5

LIST OF PROPOSED EXCEPTIONS TO NATIONAL TREATMENT IN ACCORDANCE WITH THE THIRD REVISED DECISION OF THE COUNCIL ON NATIONAL TREATMENT [C(91)147 AS AMENDED]

A. Exceptions at national level

I. *Investment by established foreign-controlled enterprises*

Road transport: International road transportation service between Chile and Argentina, Bolivia, Brazil, Paraguay, Peru or Uruguay is reserved to companies controlled by nationals of those countries.

Authority: Accord on International Land Transport Agreement signed by Argentina, Bolivia, Brazil, Chile, Paraguay, Peru and Uruguay. Decree Law 257, January 1990.

Shipping: Ownership of Chilean flag vessels is limited to Chilean natural persons, Chilean majority-owned corporations with principal domicile and real effective seat in Chile, and to co-ownerships in which a majority of members are Chilean naturals residing in Chile and in which the majority of rights belong to Chileans. Cabotage and tugging activities performed in Chilean ports are reserved to Chilean flag vessels.

Authority: Decree Law 3059, Official Gazette 22 December 1979; Supreme Decree 24, Official Gazette 10 March 1966; Decree Law 2222, Official Gazette 31 May 1978.

Stowage and dockage: Activities of stowage and dockage on Chilean ports must be carried out by Chilean majority-owned enterprises.

Authority: Decree Law 90, January 2000.

Fishing: Ownership of Chilean fishing vessels is limited to Chilean natural persons or Chilean majority-owned corporations with principal domicile and real effective seat in Chile, unless otherwise authorised. An owner of a fishing vessel registered in Chile prior to 30 June 1990 is not subject to the nationality requirement. Resident enterprises constituted by foreign non-residents are not permitted to engage in small-scale fishing.

Authority: Law 18892, Official Gazette 22 December 1992, Decree Law 2222, Official Gazette 31 May 1978.

Mining: Exploration, exploitation and treatment of hydrocarbons, liquid or gaseous, of uranium and lithium is subject to prior authorisation.

Authority: Political Constitution of the Republic of Chile; Constitutional Organic Law 19.097, of Mining Concessions; Law 18.248, Official Gazette 14 October 1983; Mining Code.

ANNEXE 5

LISTE D'EXCEPTIONS PROPOSÉES AU TRAITEMENT NATIONAL CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME DÉCISION RÉVISÉE DU CONSEIL RELATIVE AU TRAITEMENT NATIONAL [C(91)147, TELLE QU'AMENDÉE]

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Transport routier : Le transport routier international entre le Chili et l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Paraguay, le Pérou ou l'Uruguay est réservé aux entreprises contrôlées par des ressortissants de ces pays.

Sources : Accord sur le transport terrestre international signé par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay. Décret-loi 257, janvier 1990.

Navigation : La propriété de navires battant pavillon chilien est réservée aux personnes physiques chiliennes, aux sociétés aux capitaux majoritairement chiliens ayant leur domicile principal et leur siège effectif et réel au Chili, et aux coentreprises dont les membres sont majoritairement des personnes physiques chiliennes résidant au Chili et dont des Chiliens détiennent la majorité des droits. Le cabotage et les opérations de remorquage effectuées dans les ports chiliens sont réservés aux navires battant pavillon chilien.

Sources : Décret-loi 3059, Journal officiel du 22 décembre 1979 ; Décret suprême 24, Journal officiel du 10 mars 1966 ; Décret-loi 2222, Journal officiel du 31 mai 1978.

Arrimage et amarrage : Les opérations d'arrimage et d'amarrage dans des ports chiliens doivent être effectuées par des entreprises à capitaux majoritairement chiliens.

Source : Décret-loi 90, janvier 2000.

Pêche : Ne peuvent être propriétaires de navires de pêche battant pavillon chilien que des personnes physiques de nationalité chilienne ou des sociétés à capitaux majoritairement chiliens domiciliées et ayant leur siège effectif et réel au Chili, sauf autorisation contraire. Les propriétaires de navires de pêche enregistrés au Chili avant le 30 juin 1990 ne sont pas soumis aux conditions de nationalité. Les entreprises résidentes créées par des non-résidents étrangers ne sont pas autorisées à se livrer à la pêche artisanale.

Sources : Loi 18892, Journal officiel du 22 décembre 1992, Décret-loi 2222, Journal officiel du 31 mai 1978.

Exploitation minière : L'exploration, l'exploitation et le traitement d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ainsi que de gisements de lithium et d'uranium, nécessitent une autorisation préalable.

Sources : Constitution politique de la République du Chili ; Loi organique à caractère constitutionnel 19.097 relative aux concessions minières ; Loi 18.248, Journal officiel du 14 octobre 1983 ; Code des mines.

Air transport: Only Chilean natural persons or Chilean majority-owned corporations with principal domicile and real effective seat in Chile may register an aircraft in Chile.

Authority: Law 18916, Official Gazette 8 February 1990; Decree Law 2564, Official Gazette 22 June 1979.

Radio broadcasting: granting and use of concessions is limited to enterprises with no more than 10% of foreign ownership, unless otherwise authorised.

Authority: Law 18,168, Official Gazette, 2 October 1982, General Telecommunications Law, Titles I, II and III; Law 18,838, Official Gazette, 30 September 1989.

II. *Official aids and subsidies*

None.

III. *Tax obligations*

None.

IV. *Government purchasing*

None.

V. *Access to local finance*

None.

B. *Exceptions by territorial subdivisions*

None.

Transport aérien : Seules des personnes physiques de nationalité chilienne ou des sociétés à capitaux majoritairement chiliens ayant leur domicile principal et leur siège effectif et réel au Chili peuvent immatriculer un aéronef au Chili.

Sources : Loi 18916, Journal officiel du 8 février 1990 ; Décret-loi 2564, Journal officiel du 22 juin 1979.

Radiodiffusion : L'octroi et l'utilisation de concessions sont limités aux entreprises dont 10 % du capital au maximum est sous contrôle étranger, sauf autorisation contraire.

Sources : Loi 18,168, Journal officiel du 2 octobre 1982, Loi générale sur les Télécommunications, titres I, II et III ; Loi 18,838, Journal officiel du 30 septembre 1989.

II. Aides et subventions publiques

Aucune.

III. Obligations fiscales

Aucune.

IV. Marchés publics

Aucune.

V. Accès aux moyens de financement locaux

Aucune.

B. Exceptions au niveau infranational

Aucune.

ANNEX 6

LIST OF OPTIONAL ACTIVITIES AND BODIES IN WHICH CHILE WISHES TO PARTICIPATE

- Special Programme on the Control of Chemicals
- Development Centre

ANNEXE 6

LISTE D'ACTIVITÉS ET ORGANES AUXQUELS LE CHILI SOUHAITE PARTICIPER À TITRE FACULTATIF

- Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques
- Centre de développement

**DECISION OF THE COUNCIL TO INVITE THE REPUBLIC OF CHILE
TO ACCEDE TO THE CONVENTION ON THE OECD**

(Adopted by the Council at its 1210th session on 15 December 2009)

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960 (hereinafter referred to as “the Convention”) and, in particular to Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Council Resolution on Enlargement and Enhanced Engagement adopted on 16 May 2007 by which Council decided to open accession discussions with Chile [C/MIN(2007)4/FINAL];

Having regard to the Roadmap for the Accession of Chile to the OECD Convention [C(2007)100/FINAL], adopted by Council on 30 November 2007, which set out the terms, conditions and process for the accession of Chile to the Organisation (hereinafter referred to as “the Accession Roadmap”);

Having regard to the Report of the Secretary-General on the Accession of Chile to the Organisation [C(2009)182/REV1];

Having regard to the Final Statement by the Government of the Republic of Chile dated 19 November 2009 concerning the acceptance by the Republic of Chile of the obligations of membership of the Organisation [C(2009)183];

Having regard to the formal opinions of the OECD bodies listed in the Accession Roadmap [C(2009)184/FINAL];

Having regard to the Note by the Secretary-General on the Position of Chile on Legal Instruments Not Reviewed by OECD Bodies [C(2009)185];

Having regard to the Agreement between the Government of the Republic of Chile and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation and the related Exchange of Letters, signed in Paris on 28 May 2009;

Considering that the Government of the Republic of Chile is prepared to assume the obligations of membership of the Organisation;

DECIDES:

1. The Republic of Chile is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the Final Statement by the Government of the Republic of Chile [C(2009)183] and those set out below;
2. The Republic of Chile shall only accede to the Convention if the Agreement between the Government of the Republic of Chile and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges, Immunities and Facilities Granted to the Organisation and the related Exchange of Letters, signed in Paris on 28 May 2009, has entered into force;

DÉCISION DU CONSEIL INVITANT LA RÉPUBLIQUE DU CHILI À ADHÉRER À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCDE

(Adoptée par le Conseil à sa 1210^{ème} séance le 15 décembre 2009)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 (ci-après dénommée « la Convention »), en particulier ses articles 5a) et 16 ;

Vu la Résolution du Conseil sur l'élargissement et l'engagement renforcé adoptée le 16 mai 2007 par laquelle le Conseil a décidé d'ouvrir des discussions d'adhésion avec le Chili [C/MIN(2007)4/FINAL] ;

Vu la Feuille de route pour l'adhésion du Chili à la Convention de l'OCDE [C(2007)100/FINAL], adoptée par le Conseil le 30 novembre 2007, qui définit les conditions, les modalités et la procédure pour l'adhésion du Chili à l'Organisation (ci-après dénommée « Feuille de route pour l'adhésion ») ;

Vu le Rapport du Secrétaire général sur l'adhésion du Chili à l'Organisation [C(2009)182/REV1] ;

Vu la Déclaration finale du Gouvernement de la République du Chili, en date du 19 novembre 2009, relative à l'acceptation par la République du Chili des obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation [C(2009)183] ;

Vu les avis formels des organes de l'OCDE énumérés dans la Feuille de route pour l'adhésion [C(2009)184/FINAL] ;

Vu la Note du Secrétaire général sur la position du Chili au regard des instruments juridiques de l'Organisation autres que ceux examinés par les organes de l'OCDE [C(2009)185] ;

Vu l'Accord entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation de coopération et de développement économiques relatif aux privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation et l'échange de lettres correspondant, signés à Paris le 28 mai 2009 ;

Considérant que le Gouvernement de la République du Chili est prêt à assumer les obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation ;

DÉCIDE :

1. La République du Chili est invitée à adhérer à la Convention dans les conditions proposées dans la Déclaration finale du gouvernement chilien [C(2009)183] et dans celles définies ci-après ;
2. La République du Chili ne peut adhérer à la Convention que si l'Accord entre le Gouvernement de la République du Chili et l'Organisation de coopération et de développement économiques sur les privilèges, immunités et facilités accordés à l'Organisation et l'échange de lettres correspondant, signés à Paris le 28 mai 2009, sont entrés en vigueur ;

3. The Republic of Chile shall provide its position on each legal instrument of the Organisation adopted between the date of the present Decision and the date of the accession of the Republic of Chile to the Convention within three months after the adoption of such legal instrument;
4. All prior agreements on the participation of the Republic of Chile in OECD bodies as a non-Member shall be terminated as from the date of the accession of the Republic of Chile to the Convention. As from that date, the Republic of Chile will participate in those OECD bodies as a Member of the Organisation;
5. The Republic of Chile shall provide progress reports to OECD bodies after its accession to the Convention as follows:
 - (a) Investment Committee's Working Party on International Investment Statistics: Regular progress reports and a comprehensive report by the end of April 2011;
 - (b) Chemicals Committee: A progress report within two years after accession and periodically thereafter, if required;
 - (c) Environment Policy Committee: A progress report within two years after accession and periodically thereafter, if required;
 - (d) Steering Group on Corporate Governance: A progress report within two years after accession;
 - (e) Committee on Financial Markets: A progress report within three years after accession;
 - (f) Insurance and Private Pensions Committee: A progress report within three years after accession;
 - (g) Committee on Statistics: A progress report within two years after accession;
 - (h) Trade Committee: A progress report within two years after accession.

3. La République du Chili devra faire connaître sa position sur chaque instrument juridique de l'Organisation adopté entre la date de la présente Décision et la date de son adhésion à la Convention, dans un délai de trois mois après l'adoption dudit instrument ;
4. Tous les accords précédents sur la participation de la République du Chili aux organes de l'OCDE en qualité de non-membre seront abrogés à la date de l'adhésion de la République du Chili à la Convention. À compter de cette date, la République du Chili participera aux organes de l'OCDE en qualité de membre de l'Organisation ;
5. Après son adhésion à la Convention, la République du Chili communiquera aux organes de l'OCDE les rapports d'avancement suivants :
 - (a) Groupe de travail du Comité de l'investissement sur les statistiques des investissements internationaux : des rapports d'avancement réguliers et un rapport complet d'ici à la fin avril 2011 ;
 - (b) Comité des produits chimiques : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion puis périodiquement par la suite, le cas échéant ;
 - (c) Comité des politiques d'environnement : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion puis périodiquement par la suite, le cas échéant ;
 - (d) Groupe de direction sur le gouvernement d'entreprise : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion ;
 - (e) Comité des marchés financiers : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion ;
 - (f) Comité des assurances et des pensions privées : un rapport d'avancement dans un délai de trois ans après l'adhésion ;
 - (g) Comité des statistiques : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion ;
 - (h) Comité des échanges : un rapport d'avancement dans un délai de deux ans après l'adhésion.

DONE in SANTIAGO, this 11th day of January Two Thousand and Ten, in the English and French languages.

FAIT à SANTIAGO, ce 11ème jour de janvier deux mille dix, en français et en anglais.

For the Government of the Republic of Chile :

Pour le gouvernement de la République du Chili :

For the Organisation for Economic Co-operation and Development :

Pour l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques :



Andrés VELASCO

Minister of Finance
Ministre des finances



Angel GURRÍA

Secretary-General
Secrétaire général

